

MINISTÈRE De L'intérieur

ORSEC DÉPARTEMENTAL DISPOSITION SPÉCIFIQUE

PLANS PARTICULIERS D'INTERVENTION CENTRES NUCLÉAIRES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ D'EDF







Tome 2 de la déclinaison du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur

GUIDE S.4 PPI CNPE



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

SOMMAIRE

PLANS PARTICULIERS D'INTERVENTION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE **CENTRES NUCLEAIRES**

			dans le PPI
Z	INTRODUCTION	4	2.3.1 Confirmer la procédure de d
			de la phase rélexe
H	LE CONTEXTE DE LA PLANIFICATION NUCLEAIRE:		2.3.2 Préparer une réponse d'évac
-	ופר	t	sur un rayon prédéterminé c
7		9	2.3.3 Maintenir la phase concerté
Ξ	1.1 Le cadre général de la planification territoriale	9	23.4 Étendre les rauons des nérit
<u>21</u>	1.2 Le cadre spécifque de la planification nucléaire	10	de 10 à 20 km
<u>55</u>	Les spécificités du nucléaire dans le droit commun de la		2.3.5 Prendre, dès les premières l
	gestion de crise	12	une première consigne d'int
	1.3.1 Une interaction forte avec le niveau national	12	de consommation des denr
	1.3.2 Des crises étendues géographiquement	13	alignée sur le plus grand pé
	1.3.3 Des crises de lonque durée	13	d'urgence retenu
	1.3.4 Des mesures de protection conservatives	14	2.3.6 Tenir compte du contexte, n
	1.3.5 L'intervention d'organismes experts spécifiques à la		pour la decision des Mesura des nonulations
	gestion de crise nucléaire	14	des populations 997 Dévoir une éventuelle eneig
1.4	1.4 Les situations de référence du plan national de réponse		C.o./ Flevoil une evenituene assis
	à un accident nucléaire et radiologique majeur	17	2.3.8 Integrer des dispositions de accidentelle
LES	LES EVOLUTIONS DU PPI	22	2.3.9 Réaffirmer la stratégie de ré du territoire national
12.	2.1 Les différentes périodes et phases de la gestion		
	des crises nucléaires	22	
22	2.2 Le rayon à l'intérieur duquel le PPI est applicable	28	ANNEXES

C

NTRODUCTION

Le présent guide s'inscrit dans le cadre de la prise en compte du retour d'expérience de l'accident de Fukushima qui conduit à faire évoluer le dispositif spécifique des PPI applicables aux CNPE d'EDF.

Il s'agit principalement:

- d'introduire une phase immédiate entre la phase réflexe et la phase concertée déjà existantes. Dès la menace d'un accident majeur, cette phase vise l'évacuation des populations dans un rayon de 5 km autour des CNPE et doit être précisément planifiée.
- d'intégrer, dès les premières phases d'urgence, une mesure d'interdiction de consommation, en complément des actions de mise à l'abri, d'évacuation et d'ingestion d'iode.
- d'élargir le rayon du PPI de 10km à 20km afin d'étendre la sensibilisation et la préparation des populations et des collectivités territoriales.

Lors de la gestion de l'urgence, la réponse des pouvoirs publics face à un accident nucléaire majeur repose désormais sur trois phases : réflexe, immédiate et concertée, selon la situation accidentelle rencontrée.

Cette gestion d'urgence se poursuit par une gestion post-accidentelle.

Ce guide qui remplace, uniquement pour les CNPE, la version du 10 mars 2000 s'adresse aux préfectures de départements et de zones de défense et de sécurité ainsi qu'aux acteurs associés aux travaux de planification. Le guide précise l'ensemble des évolutions qu'il convient d'intégrer lors de la révision des PPI applicables aux CNPE exploités par EDF.

Des études complémentaires sont nécessaires pour étendre ces dispositions aux autres installations nucléaires de base civiles et de défense (INB et INBS), qui feront l'objet d'instructions ultérieures même si les grands principes décrits dans ce guide restent valables.

En cas d'accident majeur, la réponse des pouvoirs publics s'articule autour de la planification nationale et territoriale. Pour le cas spécifique du nucléaire, l'Etat s'est doté d'un plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur.

Au niveau territorial, les actions de protection des populations sont encadrées par le dispositif ORSEC au sein duquel les PPI constituent des dispositions spécifiques départementales.

En cas d'accident sur les INB, les PPI nucléaires précisent comment s'organise la réponse territoriale des pouvoirs publics, sous l'autorité du préfet.

Les principales évolutions du PPI en matière de protection des populations s'inscrivent dans le cadre général de la planification territoriale et plus spécifiquement dans le cadre de la planification nucléaire.

1.1 Le cadre général de la planification territoriale

Le dispositif ORSEC est composé dans chaque département, chaque zone de défense et de sécurité et chaque zone maritime d'un recensement des risques et des effets des menaces, d'un dispositif opérationnel et d'un programme d'exercices et de procédures de retour d'examérience.

Le plan particulier d'intervention fait partie intégrante du dispositif opérationnel ORSEC du département. Il en constitue une disposition spécifique (article L741-2 du code de la sécurité intérieure).

Pour rappel, le dispositif ORSEC départemental se compose d'un tronc commun de gestion de crise appelé dispositions générales (DG) ORSEC. Ce tronc commun comprend des mesures, des procédures et une organisation destinées à faire face à tous types de situations ayant des conséquences sur les populations et notamment les accidents majeurs ou les catastrophes de toutes origines:

- l'organisation de la veille permanente et de la surveillance de certains phénomènes (vigilance météo par exemple);
- le recensement précis de tous les acteurs et de leurs missions nécessaires à la gestion des événements ;
- l'organisation de l'alerte de ces acteurs ;
- · l'organisation du centre opérationnel départemental (COD) et, si besoin, du poste de commandement opérationnel (PCO).

COD et PCO

Le COD est activé sur décision et sous l'autorité du préfet de département, en cas de crise majeure avérée ou potentielle, dès lors que l'événement nécessite la mise en place d'une direction unique marquée et d'une coordination formalisée des actions des différents acteurs. Ainsi, il rassemble en son sein les représentants des acteurs nécessaires à la gestion de l'événement. Il permet la centralisation, le partage et la synthèse des informations. Il permet à l'autorité de disposer d'une vision générale et stratégique de la situation afin de prendre les décisions et d'en suivre la mise en œuvre. Le COD permet également de conduire une anticipation de la gestion de crise.

Un PCO peut être déployé sur le terrain. Il est dirigé par un membre du corps préfectoral. Sa mise en place n'est pas systématique ni obligatoire. Lorsque le COD est activé, le PCO doit être strictement justifié par des contingences qui imposeraient la mise en œuvre de ce relais du COD: nécessité absolue de disposer d'un échelon lourd de coordination interservices au plus près du terrain, sectorisation géographique du territoire touché,..., sachant que l'articulation et la répartition des missions entre le COD et le ou les PCO doivent être particulièrement précises afin d'éviter tout chevauchement préjudiciable à l'efficacité.

Enfin, le déploiement des PC de service sur le terrain et leur rapprochement est distinct de la mise en place d'un PCO.





Exercice avec activation d'un COD.

A ce premier socle s'ajoutent des mesures-type appelées « modes d'action » qui peuvent être déployées pour toute situation quelle qu'en soit la cause. Ces modes d'action répondent à la notion d'effet générique à obtenir :

- alerter et communiquer en cas urgence avec la population (alerte ORSEC et communication de crise);
- secourir de nombreux blessés (secours à nombreuses victimes -NOVI);
- porter assistance aux personnes sinistrées non blessées en les regroupant, les réconfortant, les ravitaillant, les hébergeant et les informant (soutien des populations);
- évacuer et mettre à l'abri la population (évacuation massive);
- informer et prendre en charge les familles de victimes (également couvert par le « soutien des populations »);
- apporter un soutien médico-psychologique (cellules d'urgence médico-psychologique activées par le SAMU - CUMP) ;
- organiser une distribution de masse à la population de produits de protection (distribution de comprimés d'iode notamment);
- organiser une mise à l'abri (voire une évacuation) des cheptels;
- assurer les transports et la circulation au profit de la zone sinistrée ;
- assurer les besoins prioritaires des populations : eau, électricité, communications électroniques, gaz, hydrocarbures (rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux - RETAP réseaux);
- prendre en charge un grand nombre de décédés (gestion des décès massifs).



Exercice avec activation d'un PCO.

Les dispositions générales intègrent également d'autres outils communs nécessaires à la gestion de crise telles que les réquisitions ou les procédures de demande de renfort.

Cette structure permet ainsi de faire face à des situations inattendues en préparant des actions réflexes en première réponse. Ces actions réflexes sont ensuite adaptées et affinées par le décideur, directeur des opérations et gestionnaire de crise, en fonction de la connaissance plus précise des événements et de leur évolution.

Les mesures phares mises en œuvre en cas d'accident nucléaire : alerte de la population et communication avec celle-ci, mise à l'abri, évacuation, distribution de comprimés d'iode ou gréement du COD, reposent sur ces dispositions générales.

Pour les risques majeurs préalablement identifiés, le tronc commun des dispositions générales est complété par des dispositions spécifiques qui vont préciser, adapter par avance et géo-localiser un certain nombre de mesures. Pour les PPI, un volet essentiel nécessitant une lourde organisation est spécialement déployée: l'information préventive des populations.

Le présent guide d'élaboration des PPI s'appuie donc sur ces dispositions générales, il les rappelle, les met en perspective du traitement d'un accident nucléaire majeur et développe les mesures spécifiques afférentes. Pour certains effets génériques à obtenir, on pourra se reporter utilement aux modes d'action ORSEC décrits ci-dessus.

1.2 Le cadre spécifique de la planification nucléaire

Le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur de février 2014 établit, à droit constant, l'organisation de la conduite de crise. Il s'inspire des enseignements du retour d'expérience de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Dai-ichi, au Japon, de mars 2011.

Le guide de déclinaison territoriale de ce plan national publié en octobre 2014, qui accompagne le prolongement du plan vers les territoires, est applicable sur **toutes les zones de défense et de sécurité et tous les départements**. Il s'agit pour chaque préfecture notamment celles non pourvues d'installations nucléaires, de faire l'état des lieux des dispositions visant à faire face à un accident dont l'origine pourrait être extérieure au département.

Ainsi, le dispositif de protection des populations face au risque nucléaire, renforcé dans le cadre de la déclinaison de plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur permet,

en cas de crise majeure, d'envisager la mise en œuvre de mesures de protection des populations sur des périmètres pouvant être étendus au-delà des zones couvertes par les plans particuliers d'intervention des installations nucléaires.

Dans ce cadre, la réflexion interministérielle élargie, menée à l'issue de l'accident de Fukushima, a conduit le gouvernement à arrêter de nouvelles dispositions pour les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) exploités par EDF. Ces dispositions doivent être intégrées dans les PPI applicables aux CNPE. Elles font l'objet du présent guide.

Pour récapituler, le dispositif français de réponse face à un accident nucléaire repose sur une organisation nationale et territoriale qui garantit la continuité de cette réponse. Celle-ci s'appuie sur :

Le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur rappelle l'organisation de conduite de la crise, la stratégie à appliquer et les principales mesures à prendre au niveau gouvernemental. Le guide de déclinaison accompagne la réponse des territoires face à un risque nucléaire distant ou un accident de TMR, souvent planifiée sous forme de dispositions spécifiques «ORSEC nucléaire ».

Le présent guide d'élaboration des **PPI pour les CNPE** intègre les importantes évolutions doctrinales en matière de protection des populations.

Le préfet s'assurera de la bonne continuité des mesures prévues dans le PPI avec celles préparées au-delà du périmètre PPI, dans le cadre de la déclinaison du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM).

Le préfet coordonnateur est préférentiellement le préfet dont le département est le siège de l'installation. Il rédige le PPI qui sera co-signé par les préfets de département et de zone concernés par l'emprise du périmètre du PPI.

1.3 Les spécificités du nucléaire dans le droit commun de la gestion de crise

En termes de gestion de crise, « ce qu'on fait bien est ce qu'on fait souvent! ». Ainsi le modèle de gestion des crises nucléaires doit-il s'appuyer sur les fondamentaux de gestion des crises éprouvées régulièrement lors des situations accidentelles par les territoires. Pour autant, des spécificités nucléaires existent. Ainsi, la gestion d'un événement nucléaire ou radiologique repose sur le droit commun et comporte également un certain nombre de particularités.

1.3.1 Une interaction forte avec le niveau national

La gestion opérationnelle des crises non nucléaires, s'organise depuis le terrain sur la base d'observations réalisées par les premiers intervenants (service de secours, forces de l'ordre, etc.). A contrario, une telle appréciation du risque n'est pas possible pour les accidents nucléaires. Cette spécificité nécessite un appui technique national. L'indispensable concertation avec les acteurs nationaux du nucléaire a donc conduit à la définition d'une phase concertée.

Dans le cas spécifique de la crise nucléaire, les décisions de protection des populations prises par le DO territorialement compétent ne peuvent s'appuyer uniquement sur les services départementaux.

1.3.2 Des rejets étendus géographiquement

Les distances concernées par les rejets pourraient être importantes et s'étendre au-delà des périmètres d'urgence définis pour la protection des populations. A ces distances importantes, même si le niveau des rejets pourrait être proche de celui de la radioactivité naturelle, ces rejets resteraient mesurables. Ainsi, sur ces territoires, l'absence de conséquences sanitaires et environnementales sera difficile à appréhender par l'opinion publique. Ces éléments confortent la politique française de transparence nucléaire en lien direct avec les autorités de sûreté et les experts du nucléaire.

Les conséquences mesurables d'un accident nucléaire peuvent s'étendre sur des distances supérieures à celles observées pour certains autres accidents majeurs.

1.3.3 Des crises de longue durée

Les conséquences dans le temps d'un accident nucléaire, liées à la période radioactive des produits de fission rejetés mais aussi à son impact sociétal, peuvent être plus importantes que celles caractérisant les catastrophes naturelles ou technologiques non nucléaires. Au-delà de l'impact sur les différentes filières économiques, industrielles, agricoles, touristiques, ..., le retour d'expérience japonais montre, qu'en cas d'éloignement durable des populations du territoire sur lequel elles résident, leur retour est incertain et dépendra autant de paramètres techniques (capacité de décontamination) que sociétaux (acceptabilité du risque).

Les conséquences d'un accident nucléaire peuvent se poursuivre sur de longues périodes qui peuvent s'étendre au-delà de celles constatées pour les autres accidents majeurs.

1.3.4 Des mesures de protection conservatives

Contrairement aux mesures protégeant des dangers non nucléaires (chimiques, explosifs, toxiques, ...) qui visent à éviter des risques létaux ou irréversibles souvent instantanés, les niveaux d'intervention appliqués dans le domaine nucléaire visent à protéger les populations contre les risques radiologiques et notamment à limiter l'apparition d'effets aléatoires pouvant survenir à long terme (par exemple, probabilité d'apparition de cancers). Les recommandations de protection des populations (mise à l'abri, évacuation, ...) formulées sur la base de valeurs repères (comparables aux doses engagées lors de certains examens médicaux par scanner) doivent ainsi être mises en perspective d'éventuelles conséquences qu'elles pourraient occasionner.

Les valeurs repères servant aux mesures de protection pour les risques nucléaires sont conservatives.

1.3.5 L'intervention d'organismes experts spécifiques à la gestion de crise nucléaire

En situation de crise nucléaire, les pouvoirs publics seraient aussi assistés par des spécialistes du nucléaire. En premier lieu, l'exploitant doit informer le préfet dès le début de l'événement. Le contrôle de la filière nucléaire civile et de ses exploitants repose sur l'Autorité de sûreté nucléaire relevant d'un statut d'autorité administrative indépendante appuyée par un établissement public à caractère industriel et commercial, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), expert des risques nucléaires et radiologiques. Les missions de l'ASN et de l'IRSN en situation de crise sont codifiées. Le CEA, dans certains cas, peut être amené à apporter un appui technique au profit des pouvoirs publics. Enfin, le Ministère de l'Intérieur, dispose d'une mission

interne, la mission nationale d'appui à la gestion du risque nucléaire (MARN) qui participe au dispositif de gestion de crise au profit des préfets territoriaux et du niveau national.

Les spécialistes du nucléaire contribuent aux dispositifs de gestion des crises nucléaires.

ASN

Missions de l'ASN en situation de crise Article L592-32 du code de l'environnement

« L'Autorité de sûreté nucléaire est associée à la gestion des situations d'urgence radiologique résultant d'événements de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement par exposition aux rayonnements ionisants et survenant en France ou susceptibles d'affecter le territoire français. Elle apporte son concours technique aux autorités compétentes pour l'élaboration, au sein des plans d'organisation des secours, des dispositions prenant en compte les risques résultant d'activités nucléaires prévues aux articles 14 et 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Lorsque survient une telle situation d'urgence, elle assiste le Gouvernement pour toutes les questions de sa compétence. Elle adresse aux autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Elle informe le public de l'état de sûreté de l'installation à l'origine de la situation d'urgence, lorsque celle-ci est soumise à son contrôle, et des éventuels rejets dans l'environnement et de leurs risques pour la santé des personnes et de l'environnement.»

RSN

Missions de l'IRSN en situation de crise

Article R592-1 du code de l'environnement

« Au titre de ses missions, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :

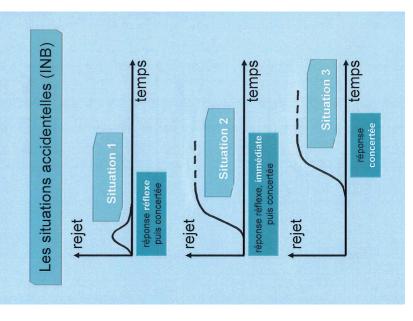
5° Propose à l'Autorité de sûreté nucléaire, au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense, en cas d'incident ou d'accident impliquant des sources de rayonnements ionisants, des mesures d'ordre technique, sanitaire et médical propres à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement et à rétablir la sécurité des installations. Dans de telles circonstances, l'IRSN fournit également en tant que de besoin un appui technique aux autres autorités de l'Etat concernées. »



En exercice, les conseillers IRSN, EDF et ASN réunis autour du DOS.

1.4 Les situations de référence du plan national de réponse à un accident nucléaire et radiologique majeur

Le plan national décrit 8 situations de référence dont 3 sont spécifiquement liées aux INB ; les situations 1, 2 et 3.



Situation 1: accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et court.

Rejet avéré et quasi immédiat et de courte durée, de conséquences modérées susceptibles d'entraîner des impacts sur des zones de quelques kilomètres, généralement limitées au périmètre des PPI. A titre d'exemple, la rupture de tubes de générateurs de vapeur (RTGV) conduit l'exploitant, sur atteinte de certains critères pénalisants, à alerter les populations en mode réflexe en déclenchant les sirènes PPI et, en redondance, l'automate d'appel SAPPRE en vue de la mise à l'abri et

Situation 2 : accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et long.

à l'écoute immédiates des populations dans les deux kilomètres autour

du CNPE. La phase réflexe est adaptée à la situation 1 du plan.

Rejet avéré et quasi immédiat de longue durée, jusqu'à quelques jours voire quelques semaines, de conséquences potentiellement fortes susceptibles d'entraîner des impacts sur des zones pouvant atteindre, voire dépasser, celle du PPI.

A titre d'exemple, il peut s'agir du dénoyage rapide du cœur du réacteur conduisant à sa fusion. En fonction de l'atteinte de certains critères, l'exploitant pourra être conduit à alerter les populations pour une mise à l'abri et à l'écoute en mode réflexe sur un rayon de 2 km. Le préfet pourra ensuite être amené, si la situation le justifie à déclencher l'évacuation des populations sur un rayon de 5 km qui aura été planifiée dans le cadre de la nouvelle « phase immédiate ». Ces premières actions de protection pourront ensuite être complétées par des actions relevant de la phase concertée.

La nouvelle phase immédiate est adaptée à la situation 2 du plan.

Situation 3 : accident d'installation conduisant à un rejet différé et long.

Menace de rejet suivi ou non d'un rejet différé de longue durée, jusqu'à quelques jours voire quelques semaines, de conséquences potentiellement fortes susceptibles d'entraîner des impacts sur des zones pouvant atteindre, voire dépasser, celle du PPI.

A titre d'exemple, il peut s'agir de la prévision de dénoyage inéluctable du cœur du réacteur conduisant à sa fusion. Dans le cadre de la concertation avec les spécialistes du nucléaire, le préfet pourra être amené, à engager des actions de protection des populations. Il disposera à cet effet des dispositions déjà planifiées dans le cadre de la phase immédiate.

La phase concertée est adaptée à la situation 3 du plan.

Déclinaison territoriale du plan national de réponse - Accident nucléaire ou Radiologique majeur

	0 1 2 3	A minima Plan de Communication		Disposition Disposition spécifique spécifique Impact longue distance	Plan Particulier nitrophes d'Intervention	SIS
		Zone de Défense	Prémar	Tous départements*	Départements sièges d'INB(S) (et départements limitrophes signataires d'un PPI)	Départements côtiers
			ernés	onoo səvi	otim <u>əT</u>	

* Mutualisation zonale à étudier

Situation 0 - Incertitude
Situation 1 - Accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et court
Situation 1 - Accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et long
Situation 3 - Accident d'installation conduisant à un rejet long et différé
Situation 4 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 4 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 4 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 5 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 6 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 6 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 6 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 6 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 6 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de transport de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - Accident de maières radiactives avec rejet pole
Situation 7 - A

Situation 5 - Accident a Installation Condustant a un tejer toring et allrete Situation 4 - Accident de transport de matières radioactives avec rejet potentiel Situation 5 - Accident à l'étranger pouvant avoir un impact significatif en france Situation 6 - Accident à l'étranger ayant un impact peu significatif en France Situation 7 - Accident en mer avec rejet potentiel

ORSEC Maritime Dispositions spécifiques NUCMAR impact longue distance disposition spécifique* Dispositions spécifiques Disposition spécifique Communication Disposition spécifique A minima Disposition spécifique Disposition spécifique impact longue impact longue distance Situations Dispositions spécifiques ORSEC TMR Dispositions spécifiques ORSEC

Lors de la gestion de l'urgence, la réponse des pouvoirs publics face à un accident nucléaire majeur repose désormais sur trois phases : réflexe, immédiate et concertée, selon la situation accidentelle rencontrée.

Cette gestion d'urgence se poursuit par une gestion post-accidentelle. Le rayon du périmètre PPI encadrant la présente action de planification est porté à 20 km. Dans le présent chapitre, ces différents processus sont décrits puis présentés sous forme d'orientations à intégrer dans les PPI applicables aux CNPE.

de la gestion des crises nucléaires 2.1 Les différentes périodes et phases

La gestion des crises nucléaires s'articule en plusieurs périodes :

- la veille
- la gestion de l'urgence nucléaire s'articule maintenant autour de trois phases:
- La phase réflexe
- La phase immédiate
- La phase concertée
- la gestion post-accidentelle s'articule autour de deux phases :
 - La phase de transition
- La phase de long terme

La veille

laquelle le préfet pourra décider de l'activation du COD. Lors de cette phase, si le contexte le justifie (contexte médiatique, sociétal, politique La gestion de l'urgence peut, comme lors de toute situation opérationnelle non nucléaire, être précédée par une période de veille durant

ou importante incertitude, ...) le préfet pourra être amené à déclencher le PPI même si aucune action de protection des populations ne s'avère nécessaire. Les services en charge du nucléaire évoquent parfois une phase dite de menace.

La gestion de l'urgence

l'exploitant, avant l'intervention de l'autorité de police et pour le • La phase réflexe entraîne la mise à l'abri et à l'écoute des populations sur 2 km et 360 degrés autour du CNPE. Déclenchée par diats. Elle est adaptée lorsque ces rejets immédiats sont courts compte de celle-ci, elle est nécessaire en cas de rejets immé-(situation 1 du plan national - RTGV, ...).



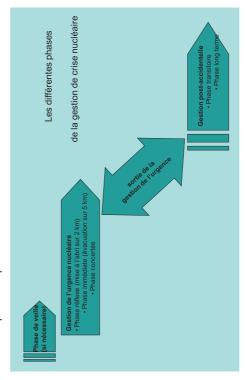


Lors d'un accident relevant de la situation 2 du plan national, la phase réflexe se prolonge par la phase immédiate.

- La phase immédiate peut aussi être engagée lorsque les rejets sont différés et longs (situation 3 identifiée par le plan menace de fusion du cœur, ...). Cette phase, entraîne sur ordre du préfet, l'évacuation des populations sur 5 km et 360 degrés autour du CNPE.
- La phase concertée repose sur l'échange entre le décideur et les appuis compétents du nucléaire que sont l'ASN, qui formule des recommandations au titre de la loi TSN codifiée, l'expert public qu'est l'IRSN et l'exploitant. Cette concertation peut être engagée mières phases. Dans ce dernier cas, elle peut servir à répondre aux directement lors de la situation 3 du plan ou faire suite aux deux pre-

interrogations du décideur, notamment pour conforter la suffisance des dispositions, proposer la levée ou l'extension des mesures de protection des populations dans le périmètre PPI ou au-delà.

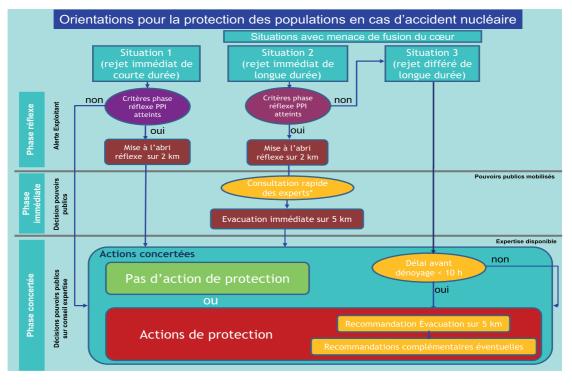
Alors que les délais associés à la phase concertée ne sont pas toujours compatibles avec la cinétique de l'événement, les phases réflexe et maintenant, immédiate permettent une réponse rapide des pouvoirs publics.



La sortie de la phase d'urgence est possible au retour de l'installation dans un état sûr, à la fin des rejets significatifs et en l'absence de nouvelle menace de rejet.

A ce stade, et en tenant compte du contexte social, il est souhaitable de procéder à la levée de certaines mesures de protection pour les territoires concernés et d'établir le passage à la gestion post-accidentelle.

Le logigramme ci-contre a pour objet d'aider le décideur à déterminer les actions de protection des populations à mettre en œuvre lors des situations 1, 2 et 3 du plan.



(*) : cf. chapitre 1.3.5

La gestion post-accidentelle.

Cette gestion post-accidentelle pourra elle-même comprendre **une** phase de transition susceptible de durer jusqu'à quelques semaines ou quelques mois, marquée par une connaissance encore imprécise de l'état réel de la contamination de l'environnement et **une phase de long terme**, susceptible de durer plusieurs années, caractérisée par une contamination durable des territoires.

2.2 Le rayon à l'intérieur duquel le PPI est applicable

Au-delà des limites d'application de la phase immédiate (5 km) il est admis, dans le cadre de la phase concertée, que le processus décisionnel visant la protection des populations repose sur l'échange entre le décideur et les appuis du nucléaire. (cf. 1.3.5)

En effet, en France, le processus décisionnel en cas d'accident nucléaire repose ;

- Sur la planification de mesures de protection sur des distances forfaitaires, pour les événements à cinétique rapide: mise à l'abri en phase réflexe (2 km) et désormais, aussi, évacuation en phase immédiate (5 km);
- Sur les recommandations de l'expertise lors de phase concertée. Cette concertation peut amener le décideur à retenir des actions de protection sur des distances inférieures ou supérieures au rayon du PPI.

Le rayon du PPI nucléaire ne définit donc pas le périmètre dans lequel les actions opérationnelles de protection des populations pourraient être engagées dans le cadre de la phase concertée. Ces dernières relèveront directement des paramètres caractéristiques de l'événement (ampleur des rejets radioactifs ou terme source, météo,...) et du contexte local.

Ainsi, le rayon du PPI n'est pas une limite de protection des popula-

tions. Les exercices nationaux confirment que les recommandations de mise en œuvre de mesures de protection ne sont pas adossées à ce rayon. Ce constat vaut pour le précédent rayon du PPI à 10 km comme pour celui retenu aujourd'hui à 20 km.

Le rayon du PPI nucléaire définit le territoire où il convient de mieux préparer les populations, de mieux planifier localement (PCS, secteur opérationnel, ...) et de pré distribuer de l'iode stable.

Pour définir le rayon du périmètre jusqu'où le PPI doit s'appliquer et en raison des incertitudes liées aux situations accidentelles et à l'expertise associée, il a été admis de tenir compte du retour d'expérience de l'accident de Fukushima qui a fait l'objet d'une analyse approfondie. Au Japon, lors de la gestion de l'urgence nucléaire, le plus grand périmètre sur lequel le gouvernement japonais a décidé l'évacuation des populations a été de 20 km. C'est aussi sur cette distance que les associations d'autorités de sûreté et de radioprotection (HERCA - WENRA) ont formulé l'essentiel des propositions internationales : « Pour une meilleure coordination transfrontalière des actions de protection durant la première phase d'un accident nucléaire ».

Ainsi, il est apparu pertinent d'élargir le rayon du périmètre PPI à 20 km. C'est à l'intérieur de ce nouveau périmètre que doivent maintenant s'établir l'essentiel des actions d'information, de préparation et de planification locale prolongées, au-delà du périmètre PPI par la déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur.

2.3 Les orientations opérationnelles majeures à intégrer dans le PPI

Les évolutions de la doctrine concernant l'articulation des mesures de protection en situation d'urgence et l'emprise géographique de la planification territoriale des mesures de protection des populations

doivent être intégrées dans les mesures opérationnelles du PPI applicable au CNPE. Par ailleurs, le PPI s'appuie sur les documents de planification ORSEC existants, notamment : « soutien des populations », « évacuation massive », « alerte et information des populations », « distribution de produits de santé », …

2.3.1 Confirmer la procédure de déclenchement de la phase réflexe prévue : Mise à l'abri à 2 km

Cette phase est maintenue sur le principe existant.

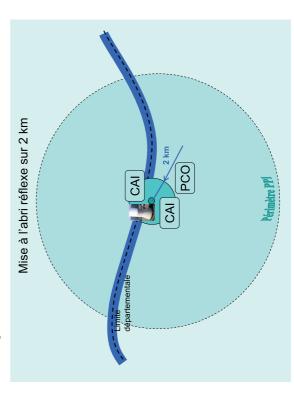
Il s'agit de préserver, autour des CNPE une réponse « mise à l'abri réflexe sur un périmètre prédéterminé de 2 km » sur alerte lancée par l'exploitant, dans les conditions fixées par le préfet (R. 732-22). Cette phase réflexe couvre la situation 1 du plan national de réponse à un accident nucléaire majeur (rejets immédiats et courts) ainsi que, par précaution, les situations ne permettant pas de faire un diagnostic immédiat des conséquences d'un événement (chute d'aéronef, par exemple).

La mise à l'abri est une mesure adaptée pour les rejets courts et immédiats

Lors du déclenchement de cette phase et au-delà du périmètre prédéterminé de 2 km, les populations peuvent continuer de vivre librement, tout en étant attentives aux informations délivrées par les pouvoirs publics. Le dispositif de réponse et notamment le(s) éventuel(s) PCO mis en œuvre doivent donc l'être préférentiellement à proximité de la zone de protection réflexe. Ce positionnement doit permettre au PCO de contribuer à l'organisation de l'information au plus près des populations mises à l'abri et des mairies des communes concernées, et aussi, d'appréhender les questionnements de proximité en rendant compte

aux décideurs (DO), du contexte local. Cependant tant que la situation n'est pas stabilisée et qu'il existe un risque d'aggravation, le préfet doit aussi s'interroger sur la pertinence de mettre en place un tel PCO de proximité. En effet, en cas d'aggravation de la situation, le repli des dispositifs de proximité doit pouvoir être envisagé.

Le préfet prêtera une attention particulière à la levée de la mise à l'abri. Ainsi, lors de la sortie de la gestion d'urgence, les consignes à l'attention des populations mises à l'abri, doivent permettre de les informer, selon le contexte, grâce aux moyens disponibles (médias conventionnés, site web des préfectures, réseaux sociaux, SAIP, EMDA, ...) et/ou en les orientant vers un centre d'accueil des populations (type CAI de la doctrine post-accidentelle) qu'il conviendra d'établir au plus près de la zone de vie. Suivant la situation et dans le cas où le rejet a été effectif, le préfet pourra notamment recommander une douche à domicile et un changement de vêtement.





Exercice de mise en œuvre d'un COD.

2.3.2 Préparer une réponse d'évacuation immédiate sur un rayon prédéterminé de 5 km

Il s'agit de préparer, autour des CNPE, une réponse « d'évacuation immédiate » sur un rayon prédéterminé de 5 km. Cette évolution issue du retour d'expérience japonais permet une réponse rapide face à un accident nucléaire majeur et ne se substitue pas à la mesure existante de mise à l'abri réflexe sur 2 km. La phase immédiate répond à la situation 2 et potentiellement à la situation 3 identifiées dans le plan national. Elle est décidée par le préfet, à l'issue d'une concertation rapide.

L'évacuation est la mesure de protection adaptée aux rejets de longue durée

L'intégration d'une phase immédiate, entre la phase réflexe et la phase concertée constitue le cœur de la présente réforme des PPI nucléaires. Aussi, le préfet planifiera dans le détail cette action en lien avec les communes concernées de manière à ce que l'action d'évacuation soit réalisable dans les meilleurs délais (sous quelques heures).

Le préfet prendra notamment soin de définir un périmètre opérationnel de 5 km de rayon, plus ou moins quelques centaines de mètres en s'appuyant sur la réalité des territoires concernés : limites administratives : commune, ..., limites naturelles : cours d'eau, vallée,..., limites artificielles : autoroute, voie ferrée, ...

Le préfet, en liaison avec les maires des communes concernées, identifiera ensuite dans ce périmètre les différentes populations en dissociant les personnes autonomes pour lesquelles l'auto-évacuation sera privilégiée de celles nécessitant un appui à l'évacuation. Le préfet dimensionnera alors cet appui en matière de moyens classiques d'évacuation (bus pour les établissements scolaires ...) mais aussi de moyens spécifiques (véhicule sanitaires médicalisés ou non, ...) en lien avec les communes concernées, l'ARS, le SDIS compétents, d'une part, et les exploitants concernés, d'autre part.

Dans le périmètre défini, le préfet prendra soin de lister chacun des établissements susceptibles de provoquer des difficultés particulières lors de l'évacuation (hôpital, maison de retraite, établissement pénitentiaire...) ou une activité non interruptible (industrie chimique, dépôt sensible, four, cimenterie, ...) et arrêtera pour chacun d'entre eux, sur proposition de l'exploitant concerné, le meilleur dispositif à mettre en œuvre.



Gréement d'un centre d'hébergement à l'occasion de l'exercice de Civaux.

L'implantation des **centres d'accueil des populations** (centres d'accueil et de regroupement - CARE, puis centres d'hébergement) sera arrêtée en liaison avec les préfectures voisines et la ou les préfectures de zone compétente(s), si possible dans les départements limitrophes et au-delà d'un rayon de 30 km autour du CNPE afin d'alléger la gestion des populations autour du site accidenté. Une fonction information des populations au sens de la doctrine post accidentelle sera intégrée dans les centres d'accueil et, l'interface avec l'organisation d'un éventuel contrôle de contamination interne sous forme d'anthropogammamétrie permettant d'assurer la traçabilité sanitaire post accidentelle des populations concernées, sera précisée.



Centre d'hébergement dans la ville de Yamagata- Japon, le 19 mars 2011.

Les centres d'accueil des écoles seront planifiés afin de faciliter la récupération des enfants et de favoriser le regroupement familial. Lorsque l'auto-hébergement sera possible, notamment dans le cas d'une évacuation avant rejet, il sera privilégié.

Dans cette phase d'évacuation, et dans le cas où un ou plusieurs **PCO** seraient nécessaires, leur implantation doit aussi être suffisamment éloignée pour permettre, indépendamment de la variabilité météo, une gestion pérenne des évènements.



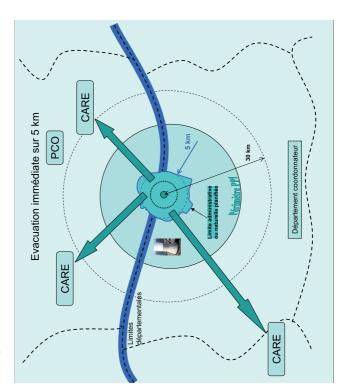


Exercice de mise en œuvre d'un PCO.

En raison de la profonde différence existant entre les accidents à rejets courts (situation 1) et les accidents plus graves à rejets longs (situations 2 et 3), la réponse des pouvoirs publics doit être adaptable. Ainsi, les implantations de proximité des PCO et des centres d'accueil éloignés à prévoir dans le cadre de la présente phase immédiate (situation 2 et 3 du plan - rejets longs) ne peuvent être les mêmes que les implantations de proximité arrêtées dans le cadre de la phase réflexe (situation 1 du plan - rejets courts)

La protection des populations prime sur la prise en charge des animaux d'élevage qui n'est pas une priorité au moment de la mise en œuvre de l'évacuation.

Dans le cadre de cette phase immédiate, le préfet précisera les vecteurs d'information des populations les mieux adaptés au contexte local : medias conventionnés, réseaux sociaux, via les mairies, SAIP, EMDA. En tenant compte du contexte (jour/nuit, semaine/week-end, jour férié, météo, ...), le préfet veillera à intégrer dans le cadre de la planification, les projets d'arrêté d'évacuation, de communiqué de presse, de consignes à l'attention des populations et la cartographie opérationnelle associée à l'échelon local et à celui de la zone de défense notamment pour les centres d'accueil retenus.



2.3.3 Maintenir la phase concertée

La phase concertée est conservée sur le principe existant. Cette concertation permet d'établir la réponse des pouvoirs publics la mieux adaptée lorsque les rejets sont différés

Ainsi, si la situation accidentelle venait à se dégrader, d'autres dispositions opérationnelles pourraient s'avérer nécessaires au-delà des phases réflexe et immédiate et des périmètres associés. Ces dispositions seraient arrêtées dans le cadre de l'échange entre le décideur et les appuis compétents du nucléaire que sont l'ASN, l'IRSN, et l'exploitant, selon les textes en vigueur (cf. chap. 1.3.5) et en tenant compte du contexte opérationnel local.



Exercice en COD : Appui pédagogique au processus décisionnel.

Les mesures dans l'environnement constituent un élément important de la compréhension de l'ampleur de l'accident.

Elles ont notamment pour objectif:

- de permettre aux experts, notamment à l'IRSN en tant qu'appui technique des pouvoirs publics de conforter les premières évaluations

des conséquences radiologiques de l'accident et les prévisions de dose auxquelles les populations sont susceptibles d'être exposées.

d'aider aussi les décideurs à identifier les territoires qui ont été impactés par des rejets radioactifs accidentels et ceux ou aucun impact mesurable n'a été décelé (niveau de radioactivité conforme au niveau observé avant l'accident);

Dès le début de crise, le préfet veillera à intégrer, l'exploitation des mesures (via l'outil CRITER) immédiatement disponibles issues des balises fixes de l'exploitant (une trentaine dans les 10 km, 360 degrés autour du CNPE). Ces premiers résultats doivent permettre lorsque l'absence de rejets est mise en évidence sur certains territoires, d'ouvrir le débat sur la levée de tout ou partie des actions de protection qui auraient été engagées à titre préventif.





La cartographie CRITER (CRIse TERrain) utilisée en exercice.

Au-delà des balises fixes, la mobilisation de balises mobiles et de moyens de mesure terrestres et aériens, permettra d'établir un plan de mesure caractérisant la contamination du territoire impacté dont le rôle sera déterminant pendant les phases post accidentelles comme l'a mis en avant le retour d'expérience de l'accident japonais.

Afin de préparer les actions prioritaires de protection des populations relevant de la phase concertée, il peut être opportun de rechercher à découper en secteur opérationnel, le territoire potentiellement susceptible d'être impacté (périmètre PPI ou au-delà) en tenant compte des enjeux territoriaux (urbanisme, axes routiers coupures naturelles, météo dominante ...)





Exercice de mise en œuvre d'un PCC (Poste de commandement communal).

2.3.4 Étendre les rayons des périmètres des PPI de 10 à 20 km

Il s'agit d'étendre les rayons des périmètres des PPI établis autour des CNPE de 10 à 20 kilomètres afin d'élargir :

- l'information préalable sur le risque nucléaire pour une meilleure appropriation par les populations, les communes et les établissements recevant du public (ERP), en particulier des établissements scolaires;
- la pré-distribution d'iode stable au profit de ces mêmes populations.

Pour rappel, l'ingestion d'iodure de potassium est une des mesures de protection des populations en cas de rejets d'iode radioactif. L'ORSEC iode couvre l'ensemble du territoire pour la distribution de comprimés d'iodure de potassium en gardant à l'esprit que les femmes et les enfants doivent être pris en compte de manière prioritaire. Afin de faciliter la gestion de certains événements à cinétique rapide, il est demandé à l'exploitant d'assurer une distribution préventive de comprimés d'iodure de potassium sur l'étendue du périmètre PPI qui prenne en compte les dates de validité des produits et le turn-over de la population.

Le périmètre PPI détermine une zone de planification et d'information renforcée. Il ne préfigure pas la limite du territoire où les actions de protection sont nécessaires; ni lors de la gestion d'urgence, ni lors de la gestion post-accidentelle

Le périmètre PPI a vocation à encadrer des actions de planification comme l'information des populations, la pré-distribution d'iode ou la mise en œuvre de plans communaux de sauvegarde (PCS) et la rédaction du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Le préfet prendra soin de définir ce périmètre de 20 km plus ou moins quelques centaines de mètres en associant les communes et l'exploitant concerné par la pré-distribution.

2.3.5 Prendre, dès le début de la gestion d'urgence, et dans l'attente de l'expertise, une première consigne d'interdiction de consommation des denrées alimentaires alignée sur le plus grand périmètre d'urgence retenu

Cette orientation vise à réduire au plus tôt la contamination par ingestion. Cette restriction alimentaire qui n'était jusqu'à présent évoquée que dans le cadre post-accidentel, est désormais introduite dès les phases d'urgence, comme la quatrième action de protection des populations en complément de la mise à l'abri, de l'évacuation et de l'ingestion d'iode stable.

La protection par restriction de consommation est anticipée en gestion d'urgence.

Dans le cadre de <u>la phase réflexe</u> (mise à l'abri) le message SAPPRE de chaque CNPE sera modifié de la façon suivante :

« Ceci est une alerte, ceci est une alerte.

Bonjour, (préfet) vous informe d'un incident sur le (CNPE), vous demande de vous mettre à l'abri et à l'écoute des radios et télévisions dans le logement le plus proche et de ne consommer que les aliments stockés au domicile; l'eau du robinet reste consommable.

Ceci est une alerte, ceci est une alerte.

Afin de vérifier la réception de cette alerte, nous vous demandons de suivre la procédure d'acquittement qui va vous être demandée par l'opératrice. »

Dans le cadre <u>des phases réflexe et immédiate</u>, le préfet intégrera une consigne équivalente pour la communication d'urgence à l'attention des populations concernées par la mise à l'abri ou par l'évacuation.

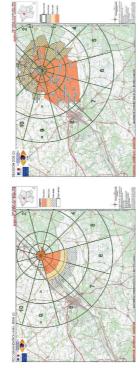
Lors de la phase concertée, les recommandations en temps réel des spécialistes du nucléaire (cf. 1.3.5) permettront de déterminer l'extension du périmètre où une telle disposition sera nécessaire.

2.3.6 Tenir compte du contexte, notamment local, pour la décision des mesures de protection des populations et leur articulation

S'il a été vu qu'une des spécificités de la gestion d'une crise nucléaire est de s'appuyer sur les recommandations des appuis techniques, la prise en compte du contexte local reste indispensable. Ainsi, la diversité des implantations des CNPE, différentes en termes de planimètrie, d'hydrographie et de relief conduira à traduire différenment une même recommandation technique. Pour un même CNPE, selon que l'accident se déroule en période de présence des populations, selon leur activité ou lorsqu'elles seront éloignées, il pourra s'agir de favoriser des stratégies de protection différentes; l'évacuation ou bien la mise à l'abri.

Ainsi, la densité et la répartition des populations, la distribution des axes routiers, mais aussi les conditions météorologiques, l'heure du jour ou de la nuit, la période : semaine ou week-end, hivernale ou estivale, le contexte international, le cumul d'événements (séisme, inondation, malveillance, ...) sont autant de facteurs susceptibles d'affecter le processus décisionnel.

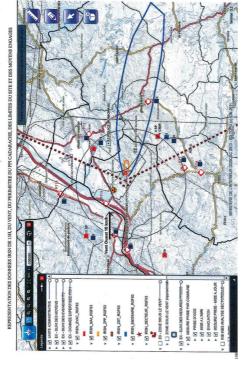
Une même recommandation technique peut conduire à des décisions de protection des populations différentes



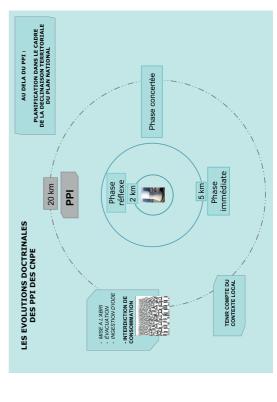
Du conseil à la décision.

Le retour d'expérience de l'accident de Fukushima montre aussi que les actions de protection des populations peuvent faire plus de dégâts que les rayonnements ionisants dont elles sont censées protéger.

Ainsi, le préfet, doit-il garder à l'esprit que les mesures de protection proposées sont adossées à des « valeurs repères » conservatives (cf. chap. 1.3.4). Dans l'esprit de la gestion des crises classiques, le préfet veillera donc, aussi bien dans la phase de planification que lors d'une éventuelle mise en œuvre des décisions de protection, à tenir compte du contexte local en adaptant les doctrines et les recommandations à la réalité des territoires et des populations qui y résident.



Intégration des données IRSN dans Synapse.



2.3.7 Prévoir une éventuelle assistance aux moyens de l'opérateur

En cas d'accident, l'État peut être amené à assurer de manière exceptionnelle une assistance aux opérateurs du nucléaire qui en feraient la demande. Une telle assistance s'effectuerait dans le respect des priorités de l'État sans dispenser l'opérateur de ses obligations.

Le préfet étudiera en liaison avec le CNPE, les conditions pratiques de mise à disposition de terrains ou d'infrastructures pour la création d'une base arrière de la force d'action rapide nucléaire (FARN) permettant de gérer les flux humains et matériels ainsi que la logistique d'appui. La déclinaison zonale du plan national de réponse à un accident radiologique majeur précise l'appui de l'Etat en termes de dégagement, voire de reconstitution d'itinéraire(s) et la logistique pour l'approvisionnement en carburant (cf. plan hydrocarbure).



Entraînement FARN à la reconstitution d'itinéraire.

La capacité à mobiliser sous l'autorité du préfet et dans des conditions de sécurité radiologique compatible avec leur engagement, des ressources et des moyens (SDIS, SAMU, ...) visant à **lutter contre l'incendie et assurer le secours aux personnes** peut aussi être précisée dans le plan.





La mise en œuvre de la FARN et l'appui des moyens aériens de la DGSCGC.

2.3.8 Intégrer des dispositions de gestion post accidentelle

Certaines dispositions post-accidentelles issues de la doctrine proposée par le comité directeur post-accidentel (CODIRPA) sont aussi à intégrer dès maintenant dans l'évolution des PPI. En effet, les travaux du CODIRPA dont les principes généraux ont été validés, portent maintenant sur les rejets longs et les accidents graves. Des éléments de doctrine ont déjà été considérés comme prioritaires.

La gestion de l'urgence vise principalement à protéger les populations d'un panache ou d'une menace de panache radioactif alors que la gestion post-accidentelle s'attache principalement à protéger les populations des dépôts radioactifs. Ainsi les périmètres mis en œuvre pendant les phases d'urgence seront remplacés par des périmètres établis dans le cadre des phases post-accidentelles. Ces derniers, qui pourront être adossés à l'éloignement durable des populations, à l'interdiction de consommation ou à l'interdiction de

commercialisation des denrées, seront aussi proposés selon le principe de concertation exposé dans le chapitre «1.3.5». Ces deux types de périmètres : d'urgence et post accidentel répondent à des logiques de protection différentes et sont bien de natures différentes.

En situation de crise, lorsque le représentant de l'État établit sur proposition de l'ASN, les périmètres durables, en levant les actions d'urgence de protection des populations et les périmètres associés qu'il a décidés, il arrête la fin de la situation d'urgence radiologique.

Contrairement à l'évacuation relevant des phases d'urgence, *l'éloignement durable des populations*, pourra utilement faire l'objet d'une consultation des parties prenantes qui pourront ainsi être associées au processus décisionnel. En effet, sur la base du retour d'expérience de l'accident japonais, au-delà d'une stricte application du principe de limitation des doses, les risques réels devront être mis en perspective des conséquences sociétales en intégrant dans la décision, le principe d'optimisation de ces doses.

Les lieux susceptibles de recevoir, *les centres d'accueil et d'information (CAI)* des populations, prévus par la doctrine post accidentelle à l'occasion de la levée d'une mise à l'abri (situation 1 du plan - rejets courts) seront recensés à proximité du CNPE (cf. éléments de doctrine CODIRPA sur l'activation des CAI). En cas d'accident grave conduisant à l'évacuation des populations (situations 2 et 3 du plan - rejets longs) la fonction information sera intégrée dans les centres d'accueil éloignés : les CARE, voire les centres d'hébergement.

En lien avec le niveau zonal de la déclinaison territoriale, le préfet veillera à établir le recensement :

- des exploitants, notamment agricoles en raison des mesures spécifiques que la situation post accidentelle pourrait imposer à cette filière.
- des sociétés privées et des entreprises publiques de nettoyage susceptibles d'intervenir dans les éventuelles actions de décontamination à l'issue d'une sensibilisation aux risques radiologiques.

- des acteurs publics ou privés susceptibles de réaliser des mesures dans l'environnement (CMIR, laboratoires, universités, ...), dans le chapitre « programme directeur des mesures » (PDM) du PPI.

2.3.9 Réaffirmer la stratégie de réponse sur l'ensemble du territoire national

Cette orientation réaffirme, au-delà des PPI, la nécessité d'être en capacité de protéger les populations sur l'ensemble du territoire national en s'assurant qu'elles disposent des informations nécessaires. Il pourrait s'agir par exemple, de diffuser des consignes de restriction alimentaire ou de mise à l'abri préventive ou encore de s'assurer de la capacité à distribuer de l'iode stable dans des délais moins contraints qu'à proximité immédiate du CNPE. La déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire majeur établit dans le prolongement des PPI, la liste des dispositions générales et particulières répondant à ces objectifs. Au-delà du périmètre PPI, la réponse sur l'ensemble du territoire national est réaffirmée au travers de la déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire et radiologique majeur. Il convient donc de bien interfacer le PPI avec cette déclinaison souvent planifiée sous la forme de « Disposition Spécifique ORSEC Nucléaire ».

La stratégie de réponse de l'Etat face au risque nucléaire ne s'arrête pas à la limite des PPI nucléaires.

SOMMAIRE

Glossaire	2
Textes législatifs et réglementaires	54
Article R741-8 sur les dispositions générales du dispositif opérationnel Orsec	28
Article R741-18 sur les installations relevant d'un PPI	28
Article R741-22 sur l'architecture du PPI	8
Articles sur les procédures de consultation, d'adoption et de publicité	82
Articles sur la responsabilité des maires et des préfets Exemple d'approbation inter-préfectorale d'un PPI	64 65
Information communication	99
Exemples de communiqués de presse	88
Eléments de retour d'expérience des exercices	70
Les questions que peut se poser un décideur (extrait du guide de déclinaison)	75
- le préfet de département - le préfet de zone de défense et de sécurité	75
Présentation de la Force d'action rapide nucléaire d'EDF (FARN)	82
Implantation des CNPE en France	103
Liste des Guides disponibles	104

GLOSSAIRE

AIEA: Agence Internationale à l'Energie Atomique

ARS: Agence Régionale de Santé

ASN : Autorité de Sûreté Nucléaire

CAI: Centre d'Accueil et d'Information

CARE: Centre d'Accueil et de Regroupement

CEA: Commissariat à l'Energie Atomique

CGGD: Commandement de Groupement de Gendarmerie Départemental

CLI: Commission Locale d'Information

CMIC: Cellule Mobile d'Intervention Chimique

CMIR: Cellule Mobile d'Intervention Radiologique

CNPE: Centre Nucléaire de Production d'Electricité

COD: Centre Opérationnel Départemental

CODIRPA: Comité Directeur pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire. http://www.asn.fr/index.php/S-informer/Actualites/2012/ Gestion-post-accidentelle-d-un-accident-nucleaire

CODIS: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de

COG: Centre Opérationnel de Gendarmerie départementale

CROGEND: Centre de Recherche Opérationnel de Gendarmerie

COGIC: Centre Opérationnel de Gestion (Interministérielle)

COS: Commandant des Opérations de Secours

COZ: Centre Opérationnel de Zone

CTA: Centre de Traitement de l'Alerte

CTC: Centre Technique de Crise (IRSN)

DDASS: Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DDSIS: Direction Départementale des Services d'Incendie et

de Secours

DDSP: Direction Départemental de la Sécurité Publique

DDSV: Direction Départementale des Services Vétérinaires

DDTM: Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DGS: Direction Générale de la Santé

DGSCGC: Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion

des Crises

DGGN: Direction Générale de la Gendarmerie Nationale

DO: Directeur des Opérations

DOS: Directeur des Opérations de Secours

DRAAF: Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et

de la Forêt

DREAL: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement

et du Logement

DRIRE: Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et

de l'Environnement

DSND: Délégué à la Sûreté Nucléaire de la Défense pour les activités et installations concernant la Défense

DSNR: Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection

DSV: Direction des Services Vétérinaires

EMDA: Equipement Mobile de Diffusion de l'Alerte

GLOSSAIRE

EOT: Echelon Opérationnel des Transports (IRSN)

HFDS: Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité

INB: Installation Nucléaire de Base (civile)

INBS: Installation Nucléaire de Base Secrète (Défense)

INES: International Nuclear Event Scale (échelle)

IRSN: Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

MARN: Mission nationale d'Appui à la gestion du Risque Nucléaire

PCG: Président du Conseil Général

PCO: Poste de Commandement Opérationnel

PMA: Poste Médical Avancé

SAPPRe: Système d'Alerte des Populations en Phase Réflexe

SAIP: Système d'Alerte et d'Information des Populations

SAMU: Service d'Aide Médicale d'Urgence

SDIS: Service Départemental d'Incendie et de Secours

SGDSN: Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité

Nationale

SIDPC: Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

SIRACEDPC: Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civiles

SMUR: Service Médical d'Urgence et de Réanimation

TMR: Transport de Matières Radioactives

ZIDE: Zone d'Intervention de Deuxième Echelon (CEA)

ZIPE: Zone d'Intervention de Premier Echelon (CEA)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Code de la sécurité intérieure (PPI articles R 741-18 à R 741-32)

Code de l'environnement

Code de la santé publique

Code de la défense

- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité
- Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire dite « loi TSN » ;
- Arrêté du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique;
- Arrêté du 20 novembre 2009 homologuant la décision de l'ASN du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique.
- Directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique.
- Directive interministérielle du 30 mai 2005 relative à l'application de la convention internationale sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la décision du Conseil des Communautés européennes concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique.
- Directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'évènement entraînant une situation d'urgence radiologique.
- Directive interministérielle du 30 novembre 2005 relative à l'application de la convention internationale sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.
- Circulaire DGSNR/DDSC n° DEP-SD7-0249 2005 du 11 août 2005 relative à la distribution préventive des comprimés d'iode stable à l'intérieur des zones couvertes par un plan particulier d'intervention ;

- Circulaire du 12 octobre 2010 d'application de la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur le programme directeur des mesures (PDM) ;
- Circulaire interministérielle n°DGS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention;
- Plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;
- Guide de déclinaison du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (« Guide S4 Tome 1 ») ;

article r 741-8 du code de la sécurité intérieure

Les dispositions générales du dispositif opérationnel Orsec départemental définissent :

- 1° L'organisation de la veille, de la mobilisation, de la coordination et du commandement ;
 - ur commandement,
 2° Le suivi des dispositifs de vigilance ayant pour but de prévoir, de prévenir ou de signaler certains risques;
- 3° Les procédures et les moyens permettant d'alerter les collectivités territoriales et l'ensemble des personnes publiques et privées concernées;
 4° Les procédures et les moyens permettant d'alerter et d'informer en
- 4° Les procédures et les moyens permettant d'alerter et d'informer en situation d'urgence les populations;
- 5° Les modes d'action communs à plusieurs types d'événements, parmi lesquels ceux destinés à assurer :
- a) Le secours à de nombreuses victimes ;
- b) La protection, la prise en charge et le soutien des victimes et des populations;
- c) La protection des biens, du patrimoine culturel et de l'environnement :
- d) L'approvisionnement d'urgence en eau potable et en énergie ;
- e) La gestion d'urgence des réseaux de transport et de télécommunications;
- 6° L'organisation prenant le relais de secours d'urgence à l'issue de leur intervention ;
- 7° L'organisation des secours médicaux dans le cadre des dispositions régissant l'aide médicale urgente fixées à l' article L. 6311-1 du code de la santé publique et à la section 1 du chapitre ler du titre ler du livre III de la sixième partie du même code;
- 8° Les conditions de mise en œuvre des accords internationaux de coopération opérationnelle.

Les dispositions spécifiques précisent, en fonction des conséquences prévisibles des risques et des menaces identifiés, les effets à obtenir, les moyens de secours et les mesures adaptés à mettre en œuvre, ainsi que les missions particulières de l'ensemble des personnes concernées pour traiter l'événement. Elles fixent, le

cas échéant, l'organisation du commandement des opérations de secours adaptée à certains risques de nature particulière et définissent les modalités d'information du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours. Les dispositions spécifiques concernant les installations et les ouvrages mentionnés au second alinéa de l'article L. 741-6 du présent code constituent le plan particulier d'intervention.

article r 741-18 du code de la sécurité intérieure

Les plans particuliers d'intervention sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement. Le plan particulier d'intervention constitue un volet des dispositions spécifiques du plan Orsec départemental.

Les caractéristiques des installations ou ouvrages présentant des risques pour lesquels un plan particulier d'intervention doit être défini sont :

- 1° Les sites comportant au moins une installation nucléaire de base, qu'elle soit ou non secrète, de type suivant :
- a) Un réacteur nucléaire d'une puissance thermique supérieure à dix mégawatts;
- b) Une usine de traitement de combustibles nucléaires irradiés;
- c) Une usine de séparation des isotopes de combustibles nucléaires;
- d) Une usine de conversion chimique de combustibles nucléaires
- e) Une usine de fabrication de combustibles nucléaires;
- f) Une unité de production de matières radioactives à usage militaire ;
- g) Une unité de fabrication, d'assemblage ou de mise en œuvre d'éléments intégrant des matières radioactives à usage militaire;
 - 2° Les installations classées définies par le décret prévu à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;
- 3° Les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à destination industrielle visés à l'article L. 211-2 du code minier;
- 4° Les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à quinze millions de mètres cubes et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins vingt mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel;

- 5° Les ouvrages d'infrastructure liée au transport des matières dangereuses, définis par les décrets prévus à l' article L. 551-2 du code de l'environnement ;
- 6° Les établissements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 5139-25 du code de la santé publique dans lesquels sont effectuées des opérations sur des micro-organismes ou toxines inscrits sur la liste fixée en application de l'article L. 5139-1 du code de la santé publique et identifiés comme présentant les risques les plus élevés pour la santé publique ainsi que les établissements utilisant des micro-organismes ou toxines mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 5139-25 du code de la santé publique ;
- 7° Les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive classés dans la catégorie A conformément aux critères définis à l'annexe III de la directive 2006/21/ CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006.

Le plan particulier d'intervention est élaboré dans un délai de deux ans à compter de la transmission par l'exploitant des informations nécessaires à l'élaboration du plan.

ARTICLE R 741-22 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

CANEVAS DU PPI

Le plan particulier d'intervention concernant un établissement ou ouvrage mentionné aux articles R. 741-18 ou R. 741-19 s'appuie sur les dispositions générales du plan Orsec départemental. Il décrit les dispositions particulières, les mesures à prendre et les moyens de secours pour faire face aux risques particuliers considérés. Il comprend:

- 1° La description générale de l'installation ou de l'ouvrage pour lesquels il est établi, et la description des scénarios d'accident et des effets pris en compte par le plan :
 - effets pris en compte par le plan;
 2° La zone d'application et le périmètre du plan, et la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du
- 3° Les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement;
 - 4° Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'Etat d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci ;
- 5° Les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier :
 - a) La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;
- b) L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site;
- c) L'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site;

de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de

6° Les missions particulières, dans le plan, des services de l'Etat,

- leurs établissements publics et les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir;
- 7° Les modalités d'alerte et d'information des autorités d'un Etat voisin mentionnées à l'article R. 741-24;
- 8° Les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans une installation.

articles sur les procédures de consultation, d'adoption et de publicité

ANNEXES

Article R. 741-24. - Lors de la préparation du plan particulier d'intervention pour les risques de toute installation mentionnée aux articles R. 741-18 ou R. 741-19, si une partie du territoire d'un Etat voisin peut être affectée par l'évolution constatée ou prévisible des effets d'un accident au-delà des frontières entraînant un danger grave et immédiat pour la santé de l'homme ou pour l'environnement, le préfet communique aux autorités de cet Etat les éléments d'appréciation du risque dont il dispose et recueille leurs observations. Il en informe le ministre des affaires étrangères.

Dans ce même contexte frontalier, lorsque le niveau des risques d'une installation justifie la décision prévue à l'article R. 741-20, le préfet communique cette décision aux autorités de l'Etat voisin dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R. 741-25. - Le projet de plan particulier d'intervention est adressé par le préfet aux maires des communes où s'appliquera le plan et à l'exploitant, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire parvenir au préfet leur avis.

Article R. 741-26. - Le projet de plan particulier d'intervention est mis à la disposition du public pendant un mois au siège de la sous-préfecture ou pour l'arrondissement chef-lieu à la préfecture, et à la mairie de chaque commune où s'appliquera le plan. Pour le projet de plan concernant un ouvrage hydraulique en application du 4° de l'article R. 741-18 ou de l'article R. 741-19, la consultation est limitée aux communes comportant les populations définies par l'arrêté prévu au sixième alinéa de l'article R. 741-23.

Un avis faisant connaître l'objet, la date d'ouverture, les lieux et la durée de la consultation est publié par le préfet, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département où s'appliquera le plan.

Les observations du public sur le projet de plan sont consignées sur des registres ouverts à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, les modalités de la procédure de consultation du public définie aux trois précédents alinéas.

Article R. 741-27. - Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations mentionnés aux articles R. 741-24, R. 741-25 ou R. 741-26, est approuvé par le préfet conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 741-18.

Article R. 741-28. - Le plan particulier d'intervention est notifié par le préfet aux autorités locales intéressées et à l'exploitant. Dans les cas définis à l'article R. 741-24, il est adressé aux autorités de l'Etat voisin.

Article R. 741-29. - Les dispositions des articles R. 741-25 à R. 741-28 s'appliquent lors de la révision du plan particulier d'intervention au moins tous les cinq ans prévue à l'article

L. 741-5, et selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre, à l'exception des plans exigés au titre des 2° ou 3° de l'article R. 741-18 pour lesquels la périodicité de révision du plan est de trois ans.

articles sur la responsabilité

des maires et des préfets

Article L731-3 Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble tion préventive et à la protection de la population... Il est obligatoire rels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application des documents de compétence communale contribuant à l'informadans les communes dotées d'un plan de prévention des risques natud'un plan particulier d'intervention. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de commune... La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

sements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité mobilise les moyens de secours les moyens privés nécessaires aux secours. Il attribue les moyens de secours aux autorités chargées de la direction des secours et prend tions. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan Orsec de zone. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense et de Article L742-3 En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe dont publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établisles mesures de coordination nécessaires à la conduite de ces opérasécurité peut déléguer tout ou partie de ces attributions au représentant de l'Etat dans l'un des départements de la zone.

NTER-PREFECTORALE D'UN PPI EXEMPLE D'APPROBATION



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PREFET DU GARD

Service interministériel de défense Préfecture de la Drôme et de protection civiles

portant approbation du plan particulier d'intervention ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2014335-0021 du site du Tricastin

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de la Légion d'Honneur LE PREFET DE VAUCLUSE LE PREFET DU GARD Chevalier de l'Ordre National du Mérite Préfet coordonnateur du PPI du site du Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur LE PREFET DE LA DRÔME PREFET DE L'ARDECHE Tricastin

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST Officier de la Légion d'Honneur Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône

Officier de l'Ordre National du Mérite

Préfet de la zone de défense Provence-Alpes-Côte-d'Azur PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD Officier de l'Ordre National du Mérite Préfet du Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

INFORMATION COMMUNICATION

Les pouvoirs publics doivent être en mesure de donner à la fois de l'information à tous les publics (locaux, nationaux et internationaux) et de diffuser en temps réel des consignes de protection aux populations locales. L'information et les consignes de protection à la population doivent être relayées rapidement et de façon simultanée par différents canaux en ciblant différents publics.

Au-delà des sirènes PPI déclenchées directement par l'exploitant en phase réflexe et du système d'appel téléphonique filaire SAPPRE, en redondance, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) et son application mobile sont les vecteurs de l'alerte via les sirènes déclenchables à distance et les smartphones. Le SAIP permet également de diffuser de l'information pour adapter les messages adressés à la population en fonction de l'évolution de la crise.

Les conventions du ministère de l'Intérieur avec France Télévisions, Radio France (France Bleu, France Info, ...) ou des antennes locales élargissent la diffusion des consignes de protection et assurent le relais rapide et périodique de la parole publique à l'intention des populations (communiqué de presse de la préfecture ou interview du préfet ou de son représentant).

Les réseaux sociaux disponibles (Twitter, Facebook...) sont des outils complémentaires et réactifs. Le site internet de la préfecture permet de préciser les consignes et de donner des éléments d'information sur l'événement en cours.

Le communiqué de presse initial est un moyen efficace pour délivrer de l'information officielle susceptible d'être diffusée par les médias traditionnels. Il doit être rapidement disponible et donner tous les éléments factuels vérifiés. De même, la première prise de parole des pouvoirs publics a un impact fort sur la prise en compte de l'événement par les populations. Les acteurs nucléaires de la crise (autorité de sûreté, experts, exploitant) sont susceptibles de communiquer, de manière coordonnée, chacun dans leur domaine de compétence et en veillant à ne pas véhiculer de messages anxiogènes susceptibles de susciter des actions d'auto-protection qui pourraient compliquer la gestion de la crise.

Des audioconférences de concertation peuvent faciliter la mise en œuvre de la stratégie de communication arrêtée par les décideurs.

Une information claire, rapide et coordonnée conditionne l'efficacité des actions de protection des populations directement concernées par l'événement.



Communication préfectorale dans le cadre d'un exercice.



Communication préfectorale dans le cadre d'un exercice.

EXEMPLES DE COMMUNIQUES DE PRESSE

ANNEXES



D'INDRE-ET-LOIRE

Tours, le 28 mai 2015 à 12h3

3^e Communiqué de presse

Le préfet déclenche le plan particulier d'intervention (PPI) Incidents survenus à la Centrale nucléaire de Chinon le jeudi 28 mai 2015 à 8h00 en mode concerté

A la suite des incidents survenus ce matin à partir de 8h à l'unité 6 du Centre nucléaire de Production d'Electricité de Chinon (incendie dans la partie non nucléaire de l'installation et brèche sur le circuit d'eau primaire), le préfet a déclenché à 11h40 le plan particulier d'in-tervention (PPI).

Si aucun moyen complémentaire de refroidissement n'est récupéré par l'exploitant, la si-tuation pourrait conduire à un risque de rejet de particules radioactives dans l'environnement sous quelques heures. Le préfet étudie avec l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) les mesures de protection des population à mettre en œuvre mais mobilise d'ores et déjà tous les moyens permettant leur mise en œuvre dès qu'elles seront définies.

Des informations seront régulièrement données par communiqués et sur le fil Twitter @Prefet37.

EXERCICE EXERCICE EXERCICE



PRÉFET DU NORD

Lille, le 10 février 2015

Communiqué de presse

EXERCICE EXERCICE EXERCICE

INCIDENT SURVENU DANS LA CENTRALE ELECTRIQUE EDF DE GRAVELINES

POINT DE SITUATION à 12h30

Un incident est survenu ce matin à la centrale nucléaire de Gravelines sur l'unité de production

Les premières mesures misent en œuvre par EDF n'ont pas permis de contenir intégralement cet incident.

Du fait, le préfet du Nord a déclenché à 12h30, à titre préventif, le PPI

Il est demandé à la population dans un rayon de 3 kilomètres autour de la centrale de rester confiner i Tirrièteur de leur habitation ou de leur fleu de travail, d'arrêter la ventilation mécanique et de se tent informe à flade des médias suivants :

le site internet départemental des services de l'Etat www.nord.gouv.fr,

le compte facebook du préfet du Nord https://www.facebook.com/prefetnord

le compte witter du préfet du Nord https://twitter.com/prefet59 en écoutant la radio France Bleu Nord (94.7) ou Delta FM (100.7).

I lest également demandé à la population de garder sur elle les comprimés d'iode qui ont fait l'objet d'une distribution en amont. Pour la disponibilité d'iode, il est possible de contacter le 08 00 00 00 00. Pour toute difficulté liée a la disponibilité d'iode, il est possible de contacter le 08 00 00 00 00.

Le préfet a interrompu la circulation maritime et demandé aux industriels et aux personnes présentes dans un rayon de 1 kilomètre d'évacuer la zone.

Il est demandé aux parents de ne pas aller rechercher leurs enfants dans les crèches et établissements scolaires, les enfants étant en sécurité au sein de l'établissement. Afin de ne pas augmenter la pression sur les infrastructures routières, une déviation a était mis en place entre Dunkerque et Calais d'une part, vers l'A26, d'autre part, vers la Belgique.

Un nouveau point de situation sera réalisé à 14h30.

Le préfet constate l'importance de l'incident mais rappelle que le CNPE fait l'objet d'un suivi rigoureux et d'exercices réguliers. Il est demandé à la population de respecter strictement les consignes de prudence.

Service régional de la communication interministérielle 03 20 30 52 50

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003-59039 LILLE codex Tel : 03 20 30 59 59 - www.nord.gouvff - [acabook.comprefeinded - whiter.com/prefeis

eléments de Retour d'expérience des exercices d'urgence nucléaire et radiologique

Le retour d'expérience des exercices d'urgence nucléaire et radiologique, ainsi que celui des situations d'urgence réelles permet d'identifier des axes d'amélioration qui portent sur l'organisation et la réponse face à une crise de sûreté nucléaire ou radiologique. Jusqu'à ce jour, ces derniers n'ont fait que rarement appel à la coordination interministérielle de l'Etat, au travers de la CIC. Pour les futurs exercices, il conviendra de simuler, autant que possible, ce niveau de coordination interministérielle.

L'organisation des audioconférences pose parfois des difficultés aux préfectures.

L'intérêt, la structuration et le déroulement des audioconférences d'expertise, de décision et de communication dans la gestion de crise sont reconnus par les acteurs du nucléaire. Toutefois, les préfectures sont parfois confrontées à deux difficultés:

- · la stratégie de communication n'est pas décidée lors des audioconférences de décision :
- les audioconférences de décision et de communication s'avèrent chronophages.

L'organisation des audioconférences doit mieux tenir compte des contraintes des préfectures.

L'activation des postes de commandement opérationnel (PCO) ne répond pas toujours à des besoins clairement identifiés par les préfectures.

L'activation des PCO, alors que le COD est armé et que les actions de terrain et les réactions des populations ne sont pas scénarisées, reste complexe. A plusieurs reprises, les PCO n'ont pas été suffisamment alimentés en information et n'ont pas reçu rapidement de mission précise. Par conséquent, ils se sont sentis peu impliqués dans certains exercices. Dans ce contexte, la mise en place de PCO interdépartementaux n'a pas permis de simplifier la situation. Une bonne pratique a cependant consisté à intégrer, en tant que simple auditeur, le PCO

dans l'audioconférence de décision, ce qui a ponctuellement permis aux acteurs du terrain de mieux participer à l'exercice.

Lorsque la mise en œuvre d'un PCO est décidée, elle doit répondre à des besoins et à des objectifs clairement identifiés par les préfectures.

Les délais de réalisation des mesures de terrain dans l'environnement ne sont pas toujours compatibles avec le processus décisionnel relevant de l'urgence.

Les mesures de radioactivité dans l'environnement permettent de valider et de corriger les hypothèses prises en compte par les experts. Ainsi, la mise en commun des valeurs retransmises automatiquement par les balises fixes (notamment celles de l'exploitant et de l'IRSN), par les balises mobiles pré-positionnées dans le cas d'une cinétique lente, les mesures complémentaires aériennes et celles réalisées sur le terrain par les différents acteurs de la gestion de crise, et leur comparaison avec les valeurs pronostiquées constitue un enjeu fort de la gestion d'une crise nucléaire et radiologique.

Sur ce point, plusieurs exercices ont démontré que lors de situations relevant de l'urgence, les services de secours, dont ce n'est pas la mission prioritaire, ne seraient pas en capacité de réaliser des mesures dans des délais compatibles avec les besoins des décideurs.

Il convient de poursuivre l'entraînement à la prise de décision en phase d'urgence en l'absence de mesures réalisées manuellement dans l'environnement, pour les deux types de cinétique d'accident : - les uns, en cinétique lente, permettant de prendre en compte les dispositions de protection de la population sur la base des éléments de pronostic fondés sur des calculs de modélisation des conséquences d'un rejet radioactif intégrant les paramètres techniques de l'installation, les prévisions météorologiques et les mesures automatiques;

DES EXERCICES D'URGENCE NUCLEAIRE ELÉMENTS DE RETOUR D'EXPÉRIENCE ET RADIOLOGIQUE

les autres, en cinétique rapide, basés sur une mise en œuvre réflexe des dispositions de protection de la population qui seront par la suite confirmées ou modifiées par les éléments de pronostic, et, plus tard, par les mesures.

La cartographie est un outil de synthèse pour le décideur.

de la crise et dépendent de la cinétique des accidents. Les premiers éléments disponibles concernent la topographie, la planimétrie, les limites administratives, les populations, la météorologie et les mesures automatiques de radioactivité dans l'environnement; viennent ensuite remontent les résultats des mesures réalisées manuellement sur le une même cartographie. Ces éléments évoluent au cours de la gestion les valeurs associées au pronostic réalisé par les experts, et enfin Les principaux éléments d'information peuvent être synthétisés sur

tue sans difficulté, mais les délais et la périodicité de transmission des La consolidation de ces données sous forme cartographique s'effecéléments de pronostic pourraient encore être améliorés.

Un effort particulier doit donc être mené pour tester une meilleure nostic présentés sous forme cartographique et validés par l'Autorité de sûreté, afin de permettre au décideur d'adapter les dispositions de dynamique de transmission (délai, périodicité) des éléments de proprotection à l'urgence de la situation et au contexte local.





Cartographie d'exercice sur Fessenheim, Golfech et Cruas.

L'implication des postes de commandement communaux (PCC) est de plus en plus indispensable et doit se poursuivre

sont de plus en plus mis en œuvre dès la phase d'urgence. Activés dès le déclenchement des sirènes, ils sont au contact direct des populations et coordonnent parfois des moyens importants. Sur un exercice, une initiative s'est transformée en une « nouvelle bonne pratique » : la mise Cette expérience doit être adaptée en fonction du contexte local. Les préfectures doivent être encouragées à mieux formaliser la chaîne de coordination entre le COD et les communes pour gérer les spécificités lors des exercices, les postes de commandement communaux (PCC) d'une crise radiologique dans laquelle l'appréhension du danger n'est pas possible sur le terrain. L'entraînement pourrait consister à préciser les relations et l'organisation de l'information entre la cellule élus du -es plans communaux de sauvegarde (PCS) sont une obligation réglementaire autour des installations disposant d'un PPI. Par conséquent, en place d'audioconférences d'information des PCC par la préfecture. COD et/ou du PCO et celles des PCC.



eléments de retour d'expérience des exercices d'urgence nucléaire et radiologique

ANNEXES

LES QUESTIONS QUE PEUT SE POSER UN DÉCIDEUR

La prise en compte des enjeux interdépartementaux doit être approfondie.

Un accident est susceptible d'affecter plusieurs départements, voire plusieurs zones. La participation de l'échelon zonal, la coordination de plusieurs départements et la mise en place d'un PCO interdépartemental ont été réalisées sur plusieurs exercices. Ces derniers ont permis de mieux comprendre le rôle respectif de l'échelon zonal, du préfet coordonnateur et des préfets des départements voisins tout en mettant en lumière la difficulté d'harmoniser et de coordonner des mesures de protection sur des territoires plus étendus.

L'approche zonale et interdépartementale, notamment dans le cadre de la déclinaison du plan national, est très formatrice. Elle mérite d'être approfondie lors des prochains exercices.

Extrait du guide de déclinaison du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (« Guide S.4 tome 1 »)

La partie suivante recense certaines des questions qui peuvent se présenter lors de la gestion de crise et dont il conviendra de tenir compte lors de la planification. Des pistes de réponse ou des éléments sont proposés permettant une analyse bénéfice / risque pour conduire à la décision.

A. Le Préfet de département

Le préfet de département ainsi que les maires des communes concernées représentent le premier niveau de décision et doivent pouvoir mettre en place des mesures réflexes qui demandent une importante sensibilisation de la population en amont et une planification départementale ou zonale, qu'il y ait ou non un PPI nucléaire au sein du département.

La sensibilisation

En amont d'une crise éventuelle et même au-delà du périmètre d'un éventuel PPI, l'acculturation des populations et des acteurs socio-économiques doit permettre de favoriser des réactions adaptées en situation de crise.

Quels sont les acteurs à sensibiliser?

 Dans les départements comportant un PPI nucléaire, l'effort sera porté sur les élus, la population avoisinante (incluse dans la zone PPI et limitrophe), les acteurs socio-économiques, les responsables d'établissements scolaires et plus généralement sur les établissements recevant du public.

 Dans les départements ne comportant pas de PPI nucléaire, la sensibilisation se concentrera sur les élus, qui sont au plus près de la population.

Quels sont les vecteurs de la sensibilisation?

- On pourra se référer aux documents existants et les diffuser :
- Les consignes comportementales « Avant, pendant, après » dans la rubrique « accident nucléaire » sur http://www.risques.gouv.fr
 - Le document du service d'information du Gouvernement intitulé
 Le plan national « Accident nucléaire ou radiologique majeur » : questions / réponses :
- Surlesitedel'ASN:http://post-accidentel.asn.fr/Questions-reponses
 - Sur le site de l'IRSN: www.irsn.fr
- On pourra inclure dans les documents produits par la préfecture (DDRM, site Internet...), les consignes comportementales et les mesures de protection.
 - Les exercices nucléaires pourront également permettre de sensibiliser l'ensemble des acteurs, notamment dans les départements nucléaires. En particulier, on pourra s'appuyer sur les RIE (réunions d'information et d'échange) qui doivent associer médias, élus et populations pour les départements nucléaires et, en fonction du contexte local, seront aménagées dans les départements non nucléaires (exercice TMR).
- Le préfet de département pourra également promouvoir auprès des élus les PCS et les PICS afin de préparer la population et les services communaux, quelle que soit la nature de la crise. Dans le cadre d'un accident nucléaire majeur, deux volets seront particulièrement déterminants: le volet évacuation (cf guide méthodologique sur les évacuations massives) et le volet accueil et hébergement (cf. guide pratique d'élaboration du PCS).
- Une incitation à mettre en place un PCA pourra aussi participer à la sensibilisation des acteurs notamment économiques.

L'alerte et l'information

o Accident à cinétique rapide (INB/INBS)

Lors d'un accident à cinétique rapide (situation 1 du plan : rejets courts et situation 2), l'alerte de la population est déléguée à l'exploitant qui doit également alerter les autorités locales.

Comment s'assurer que l'alerte a été entendue et que les consignes de protection sont appliquées ?

- En amont, on pourra s'assurer que les exploitants ont bien pris en compte les obligations d'alerte des populations (arrêté du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour d'une INB ou décret 05-1158 chapitre II §5).
- Il pourra être convenu avec les maires au sein du PPI de rendre compte à la préfecture, par tout moyen adapté, que l'alerte a été entendue.
- En liaison avec l'exploitant, on pourra proposer d'abonner certains services au dispositif SAPPRE (système d'alerte des populations en phase réflexe), notamment les services de secours et les forces de l'ordre. Ce dispositif exploitant est un système d'alerte téléphonique, complémentaire aux sirènes du PPI.
- Enfin, il convient de s'interroger sur les moyens humains dont on dispose pour s'assurer de la mise à l'abri les populations.
 Peut-on contacter des relais locaux ? Est-ce pertinent d'engager des ressources humaines sur place? A-t-on suffisamment de ressources? Si oui, un équipement spécifique est-il nécessaire?
 Les associations agréées de sécurité civile pourront faire ce relais et ce travail de vérification par téléphone. On pourra aussi s'appuyer utilement sur le tissu associatif et aux acteurs du champ médico-social pour ce qui concerne les personnes vulnérables (registres communaux des personnes vulnérables, etc.).

Accident à cinétique lente (situation 3) ou aggravation d'un accident à cinétique rapide (situations 1, 2) (INB/INBS)

Dans ce cas, l'alerte est donnée sur ordre du préfet du département concerné.

Quels sont les vecteurs d'information adaptés au territoire?

Pour la population générale :

- Sur certains secteurs, les messages peuvent être diffusés aux populations par les ensembles mobiles d'alerte (EMA), armés par les services publics de secours, les forces de l'ordre ou les agents des collectivités territoriales;
- Les médias locaux (radios, télévisions...) sont des moyens efficaces permettant de toucher la population concernée. Ceci nécessite l'actualisation des conventions avec Radio-France et France-Télévision.
- Les élus, qui sont au plus près de la population.
- La cellule d'information du public (CIP), via le numéro unique de crise mis en place par la préfecture. Les informations données par la CIP devront avoir été préparées en amont par des éléments de langage. Ceux-ci doivent être cohérents avec les messages qui seront passés par les autres vecteurs de communication.
- Les réseaux sociaux permettent également de diffuser instantanément l'information. Des liens vers le site de la préfecture ou la cartographie de la zone concernée peuvent être inclus dans les tweets.
- L'ensemble des sites web des organismes compétents (ASN, IRSN - contenant les résultats de mesures disponibles, l'information pédagogique liée à l'installation, l'accident, les aspects de radioprotection- etc.)
- A titre informatif, si la crise est majeure, le dispositif national multicanal Infocrise pourra être activé sur décision de la cellule

interministérielle de crise. Celui-ci prévoit des envois de SMS, des téléopérateurs et un site Internet dédié.

Pour les acteurs socio-économiques :

 On pourra s'assurer en amont de l'actualisation des annuaires comprenant les interlocuteurs ou bénéficiaires des différents services de l'Etat dans le département.

Quel type de messages diffuser?

- On pourra préparer les messages en amont avec les radios locales, en particulier les consignes comportementales. Il est à noter qu'un effort particulier devra être porté sur la description de la zone concernée par des mesures de protection de la population.
- On s'attachera dans un second temps à actualiser régulièrement les messages et les consignes, en fonction de l'évolution de la situation.
- Sur Twitter, on peut utilement se reporter aux messages-types proposés par le service d'information du Gouvernement pour les accidents nucléaires qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter aux spécificités locales.

La protection des populations

Quelles mesures de protection de la population prendre lors d'un accident sur une installation dotée d'un PPI?

Dans le cas d'un accident à cinétique rapide, la mesure préventive de protection des populations est la mise à l'abri sur un périmètre planifié. L'alerte est lancée directement par l'exploitant par délégation de l'autorité préfectorale par des moyens d'alerte installés et maintenus par l'exploitant

Dans le cas d'un accident à cinétique lente (pas de risque avant 6 heures), les mesures de protection des populations sont décidées par l'autorité préfectorale, conseillée par l'autorité de sûreté compétente.

Quelle mesure de protection de la population prendre lors d'un accident de TMR ?

Les conséquences d'un tel accident à cinétique rapide sont davantage circonscrites que lors d'un accident nucléaire d'installation. De plus, dans ce cas et dans la mesure où on est hors périmètre PPI, la population n'est pas sensibilisée, les acteurs ne sont pas forcément formés et/ou équipés, etc.

- Dans ces conditions, on privilégiera dans la mesure du possible une évacuation à la mise à l'abri. Pour les accidents de transports radiologiques, le périmètre réflexe est de cent mètres, susceptible d'être élargi (dans la même logique que pour les TMD).
- Comment déterminer les périmètres de protection en phase d'urgence et les zonages en phase de transition post-accidentelle ?

Les périmètres relevant de l'urgence et les zones relevant de la phase post-accidentelle s'appuient sur les recommandations de l'autorité de sûreté nucléaire notamment pour une éventuelle évacuation. Le décideur devra intégrer, lors de sa prise de décision, un certain nombre de paramètres opérationnels qui prendront en compte la réalité des territoires et des populations y résidant. Ces paramètres s'appuieront sur des critères tels que:

- le fait qu'aucune partie de la population ne doit se trouver isolée;
 les contours de la zone évacuée doivent intégrer les contraintes et impératifs du contrôle de zone;
- cette délimitation doit pouvoir être perçue comme « logique » de la part de la population, afin qu'elle adhère à la mesure. C'est-àdire qu'il faut tenir compte des limites naturelles, telles que les cours d'eau, des limites artificielles, comme les voies ferrées, les routes et autoroutes, et du découpage administratif (contour communal, le maire étant le relais de l'alerte des population), etc.

NB: on pourra se reporter utilement au Guide méthodologique sur les évacuations massives.

Quels éléments entrent en compte dans l'analyse bénéfices / risques pour prendre la décision de mettre à l'abri ou d'évacuer ?

- Pour la mise à l'abri :
 - Bénéfices :
- mesure de protection immédiate, une simple information suffit à l'ordonner.
- la population continue d'avoir accès à l'information,
- ne nécessite pas de prise en charge à ce stade (rationalisation des moyens des pouvoirs publics);
- Risques :
- pas plus de quelques heures avant soit une évacuation, soit un retour à la « vie normale »,
- notion peu connue (voire antinomique) en dehors des périmètres PPI,
- inadaptée si l'accident nucléaire fait suite à un tremblement de terre ou d'une inondation,
- peu adaptée pour les accidents à cinétique lente,
- pour les itinérants il faut trouver des locaux voire des moyens de locomotion.
- Pour l'évacuation :
- Bénéfices :
- soustraction définitive de la population au risque, quelle que soit l'évolution de la situation,
- simplification de la prise en charge sanitaire et pas de distribution d'iode a priori,
- conforme au comportement réflexe (instinctif) des populations;
- Risques :
- vulnérabilité potentielle pendant le déplacement,
- en complément des auto-évacuations, nécessité d'une prise en charge (transports, hébergements...) pour un grand nombre potentiel de personnes,

LES QUESTIONS QUE PEUT SE POSER UN DÉCIDEUR

- difficulté d'évacuer certains types d'établissements (sanitaires, médico-sociaux, pénitentiaires...),
- engorgement des axes de circulation,
- en cas d'activité non interruptible, cette décision risque d'entraîner une incompréhension pour les travailleurs concernés;
 - risque de traverser des zones contaminées en cas d'incertitude sur les conséquences réelles.

NB: Si l'action d'évacuation n'est pas simple, la difficulté à organiser la distribution d'iode dans les périmètres correspondant aux recommandations techniques de l'ASN doit aussi être intégrée dans la prise de décision

Comment diffuser les décisions prises?

La décision de protection de la population, qu'il s'agisse d'une mise à l'abri, d'une évacuation ou de prise d'iode, doit être partagée avec l'ensemble des acteurs et la population.

- On s'attachera à identifier la nature et les modalités de transmission des informations (vecteurs et supports) nécessaires aux acteurs et à la population (voir encadré sur la communication).
- On pourra, par exemple, se servir de SYNAPSE, adaptée à la visualisation des actions d'urgence de protection des populations et post-accidentelles, puis exporter les cartes validées vers les médias, la population et les acteurs, notamment communaux, n'ayant pas accès à cet outil cartographique.

Ya-t-il des priorités à appliquer pour la distribution des comprimés d'iode?

 En cas de distribution d'iode, si une hiérarchisation doit être effectuée, les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les jeunes enfants sont des populations prioritaires. Toutefois, la distribution d'iode doit se faire sans restriction liée à l'âge.

Comment définir le périmètre concernant les restrictions alimentaires, en attendant les recommandations des experts?

- On adossera en première approximation le périmètre des restrictions alimentaires au périmètre d'urgence le plus étendu, préconisé par l'ASN, en attendant une connaissance précise de la situation.
- Comment réaliser les mesures de radioactivité dans l'environnement ?
 Les actions de protection sont décidées sur la base des éléments d'analyse disponibles. Les mesures de radioactivité, qui seules ne permettent pas la décision de protection des populations, confortent ces analyses et sont réalisées sur le terrain:
- Par les réseaux de balises fixes de surveillance de l'environnement;
 - En complément par des balises mobiles;
- Par les premières équipes mobilisables, notamment les équipes de l'exploitant, celles des services d'incendie et de secours (CMIR) et des autres acteurs publics et privés de la mesure (ex: IRSN, équipe ZIPE du CEA), si cela est nécessaire. Toutefois, lors d'un accident, il est important de préserver les ressources humaines capables de faire de telles mesures afin de porter effort sur les actions de protection et de prise en charge sanitaire de la population.
- Par des moyens de détection aérienne.

Lorsque les réseaux de balises fixes existent, certains types de résultats sont disponibles dès le début de l'événement et avant l'engagement des équipes mobiles. L'IRSN, chargé de la restitution de ces mesures, transmet ces éléments aux pouvoirs publics. Il met à disposition un outil de restitution des données auprès des autorités nationales et de la préfecture (en fournissant des codes d'accès à une interface web dénommée CRITER (CRISE TERRain).

ANNEXES





La communication

Comment assurer entre acteurs la cohérence de la communication vers les populations?

– Par exemple, par des audioconférences telles que réalisées actuellement lors des exercices de crise nucléaire. Elle peut regrouper, par décision du préfet de département du lieu de l'accident, en complément des acteurs et échelons traditionnels de la gestion de crise : l'exploitant, l'ASN (ou ASND), l'IRSN. Il faut également s'assurer que chacun communique uniquement sur son champ de compétence : l'exploitant sur le fonctionnement des installations, le DOS sur la protection des populations, ...

Comment assurer une communication au plus près du terrain?

Les médias se trouvent généralement au plus près de l'événement. – Un sous-préfet pourra être missionné pour communiquer sur place.

Comment communiquer en situation d'incertitude ou en cas d'incident

Jusqu'à ce que les experts nationaux se prononcent sur l'évolution de la situation sur la base des mesures et modèles, se développe une situation d'incertitude qui est difficile à gérer médiatiquement. Il s'agit alors de bien répartir les domaines de prises de parole :

 Le préfet concentrera ses interventions sur les éventuelles mesures prises;

 L'information technique et l'explication de la nature de l'incertitude reviennent à l'exploitant concerné, à l'ASN / ASND, à l'IRSN, etc. en cohérence avec la communication des pouvoirs publics.

L'articulation entre les différents échelons de la gestion de crise

Comment s'organisent les liens avec le niveau national?

Par son ampleur, son caractère exceptionnel et son retentissement médiatique et politique, un accident nucléaire entraînera probablement l'activation de la cellule interministérielle de crise (CIC).

- La remontée des informations se fera par la chaîne COD/COZ/ CIC et lors de vidéoconférences COD/COZ/CIC, à la demande du président de la CIC;
- La CIC pourra être amenée à prendre certaines décisions ou à échanger sur ces sujets avec le préfet de département. Il pourrait notamment s'agir de la décision de mise à l'abri ou d'évacuation, le périmètre des zonages, les mesures de soutien économique, etc.

Faut-il gréer un PCO ?

- Dans le cas où le COD assume la conduite de la crise, un PCO est indispensable dès lors que sa mission est clairement identifiée, comme étant la mise en œuvre opérationnelle des mesures prises par le COD.
- En tout état de cause, il faut tenir compte des délais pour gréer le PCO et des moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement. Durant cette attente, les échanges entre le COD et le terrain doivent s'appuyer sur les modes de fonctionnement quotidiens.

Quels liens faut-il entretenir avec les postes de commandement communaux (PCC) ?

Certaines communes importantes sont en mesure d'activer un PCC dès la transmission de l'alerte :

- Les PCC sont d'excellents vecteurs de partage de l'information

LES QUESTIONS QUE PEUT SE POSER UN DÉCIDEUR

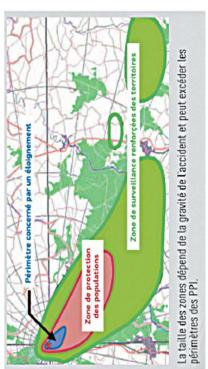
et nécessitent d'être inclus dans le circuit de diffusion de l'information. Ils sont également bien placés pour se faire l'écho de la réaction des populations.

- Un rapprochement entre PCO et PCC (d'une grande ville) peut être étudié afin de mieux coordonner les moyens et informations.
- Les PCC sont en lien direct avec le COD ou le PCO, s'il y en a eu un de gréé.

- Préparation du post-accidentel

Afin de se préparer à la phase transitoire de sortie de crise vers la gestion post-accidentelle, on pourra utilement s'inspirer des éléments de doctrine pour la gestion post-accidentelle diffusée par le CORDIPA. Ce document décrit le zonage post-accidentel, du fait des dépôts de radioactivité. Les zones seront définies en conduite, par le préfet, sur la base des propositions de l'autorité de sûreté compétente.

A titre d'exemple, pour un accident nucléaire dit « d'ampleur moyenne » au sens de la doctrine CODIRPA



Cartographie du document CODIRPA diffusé le 5 octobre 2012.

La gestion post-accidentelle s'inscrit sur le long terme.

Un zonage post-accidentel a été défini et peut comporter trois zones :

 la zone dite « protection des populations » (ZPP) : zone où la circulation est libre a priori sauf dans lieux de concentration de la radioactivité, mais dans laquelle des actions sont nécessaires pour réduire l'exposition des personnes à une radioactivité ambiante et à l'ingestion de denrées contaminées;

- le cas échéant un périmètre d'éloignement (PE) au sein de la ZPP:
 zone dont les résidents sont éloignés pour une durée indéterminée (pouvant durer de plusieurs semaines à plusieurs années).
 Dans cette zone, la décision de maintien de certaines activités (sécurisation des installations,...) conduit à mettre en place un suivi spécifique (contrôle d'accès de la circulation...);
- la zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) : c'est la zone la plus étendue au sein de laquelle une surveillance spécifique de la qualité radiologique des produits alimentaires, agricoles et manufacturés doit être mise en place.
- Quelles actions dites « post-accidentelles », à développer dans les territoires contaminés, ont vocation à être préparées en amont de la crise ?
- les dispositions relatives à l'interdiction de consommation dans certaines zones et d'interdiction de mise sur le marché des denrées issues de zones contaminées;
- le cas échéant, les restrictions de fréquentation de certains espaces (forêts, espaces verts...) où les substances radioactives ont tendance à se concentrer;
- la consommation d'eau potable pourra être maintenue, hormis pour les ressources et installations vulnérables (captage en surface...) à identifier dans le cadre de la planification;
- la mise en place de centres d'accueil dénommés ici CAI, dans l'esprit des CARE;
- les interventions permettant le fonctionnement des installations importantes (industrie, distribution eau potable, épuration ...);

ANNEXES

- le recensement des services, universités et laboratoires susceptibles de réaliser des mesures radiologiques, en intégrant l'utilisation de détection aérienne si les surfaces concernées sont importantes;
- le recensement des sociétés privées, les services de nettoyage des collectivités territoriales capables d'entreprendre les premières actions de nettoyage du bâti;
- la mise sous séquestre des exploitations agricoles dans les zones identifiées, afin d'empêcher la livraison de produits animaux ou végétaux susceptibles d'être contaminés;
- :

• Quel contrôle mettre en place autour du périmètre d'éloignement ?

- Lorsque la situation est figée, la mise en place du périmètre d'éloignement (PE), s'il est nécessaire, doit être accompagnée d'un bouclage, afin de s'assurer que personne n'y pénètre. Les forces de l'ordre, qui seront alors positionnées en bordure du PE, devront effectuer leur mission dans les mêmes conditions de protection que la population qui les entoure. Dans le cas contraire, le message induit risquerait d'être source de questionnement et d'anxiété. (Ceci est valable pour tout intervenant en bordure du PE).
- Faut-il mettre en place un bouclage de la zone dite « protection des populations » et de celle de surveillance renforcée des territoires ?
 - Décider d'un bouclage lié à la ZPP et ZST ne sera pas nécessaire. Les modes d'action seront définis en fonction des objectifs à atteindre et des capacités disponibles.

Comment gérer le stockage des déchets?

Afin d'éviter les stockages sauvages, disséminés et regroupant des déchets de radioactivité variable, la préparation de la prise en charge repose en particulier sur :

- l'identification des sites potentiels de stockage;

- des modalités de transport des déchets contaminés;
- des modalités de traitement.

Pour ce faire, il faudra tenter d'évaluer rapidement la nature et le volume des déchets pouvant être pris en charge ou traité rapidement (déchets putrescibles : productions agricoles...). Les capacités du département risquant d'être dépassées, la planification pourra être envisagée au niveau zonal.

• Quel personnel est nécessaire pour la mise en œuvre d'un CAI ?

Les CAI sont organisés sur le modèle des CARE du plan ORSEC. Ils s'inscrivent dans la durée, de la phase d'urgence à la fin de la phase post-accidentelle et sont implantés de façon à constituer un maillage du territoire. Il serait bon que les CAI soient opérationnels dès la levée des mesures de protection mises en œuvre en phase d'urgence. Les missions doivent être élargies en période de transition : informer sur les conséquences de l'accident, centraliser les questions relatives à la santé, développer une culture de radioprotection, assurer la continuité du service public, fournir une aide sociale et matérielle, préparer l'indemnisation, permettre l'accès au droit des victimes, ...

On pourra avoir recours aux personnels et membres des associations agréées de sécurité civile, des réserves communales, des municipalités.

Quel matériel peut-on prévoir pour un CAI?

 Le CAI devant notamment renseigner sur le risque nucléaire, on pourra d'ores et déjà rassembler une base bibliographique, comprenant par exemple les documents qui ont servi à la sensibilisation.
 Par ailleurs, il doit pouvoir proposer tout document ou ressources nécessaires à l'accueil des populations, comme les fiches de recensement. D'autres ressources seront proposées, notamment par le niveau national, lors de la crise.

Toutes les actions peuvent-elles être planifiées à froid?

L'ampleur d'une éventuelle crise et l'articulation des mesures en

LES QUESTIONS QUE PEUT SE POSER UN DÉCIDEUR

découlant ne peuvent être précisément définies à l'avance. En effet, en dehors des PPI, la zone potentiellement touchée ne pouvant être connue lors de la phase de planification, certaines mesures ne pourront être prises qu'en conduite. Cette hypothèse est décrite dans le guide méthodologique "évacuations massives" et concerne notamment la délimitation de la zone à évacuer ainsi que la détermination des axes nécessaires à l'évacuation, la communication sur les zones d'accueil suite à l'évacuation, etc.

Si ces actions ne pourront être préparées en amont, en revanche, d'autres éléments participant à leur mise en œuvre pourront l'être (détermination de lieux d'hébergement en tout point du département, etc.).

8. Le Préfet de zone de défense et de sécurité

D'une manière générale, il revient au préfet de zone de défense et de sécurité d'être l'interlocuteur privilégié du niveau national et d'assurer la coordination des efforts départementaux tant en matières de renfort que de communication. Il coordonne également l'action des préfets de département en ce qui concerne la préparation de la déclinaison du plan national, ainsi que la stratégie globale d'évacuation sur plusieurs départements et, le cas échéant, les premières mesures de gestion post-accidentelle justifiant une coordination zonale.





Quelles capacités doivent être recensées en amont?

En phase de planification, on pourra veiller à recenser/identifier :

- les axes de circulation à privilégier pour évacuer (de préférence en dehors de la zone de retombées, au vent de l'installation accidentée);
- les moyens de transports mobilisables (matériels et humains) ;
- cohérence des lieux pouvant servir à l'accueil et/ou à l'hébergement, ainsi que de lieux de prise en charge sanitaire (disposant de douches publiques) recensés par le niveau départemental;
- · les acteurs pouvant participer à l'approvisionnement des populations déplacées (nourriture, eau...);
 - les établissements requérant une attention particulière (établissements scolaires, de santé, pénitentiaires...);
- les activités non interruptibles (à proximité de l'installation);
- les chaînes nécessaires pour distribuer rapidement les comprimés d'iode (selon l'installation concernée);
- les moyens humains et matériels (dont les sites de déploiement des moyens mobiles) en vue d'une éventuelle décontamination des personnes;
- idem en ce qui concerne la réalisation des mesures de la contamination externe et interne;
- les moyens pour recenser les populations déplacées et partager l'information;
- les capacités existantes et les besoins de coordination en vue de réaliser les contrôles radiologiques sur les marchandises ;
 - les moyens existants pour réduire la contamination (sols, bâti...) que l'on veillera à coordonner;
- les capacités nécessaires à la gestion des déchets à prendre en compte sans délai.

LES QUESTIONS QUE PEUT SE POSER UN DÉCIDEUR

Quels actes de police administrative peuvent être pris en charge par le niveau zonal bour décharder les préfectures de département?

Le préfet de zone de défense et de sécurité pourra venir en appui du ou des préfet(s) de département concerné(s) par l'accident nucléaire, en prenant à sa charge la production d'arrêtés relatifs à certaines mesures de police administrative de portée zonale. Il pourra s'agir d'arrêtés concernant notamment :

- les restrictions d'activité et / ou d'usage commercial ;
- la mise sous séquestre des exploitations agricoles ;
- la restriction de consommation d'eau potable;
- les réquisitions ;
- la gestion du trafic routier;
- la mise en sécurité des installations dangereuses (SEVESO, ICPE) dans les zones évacuées.

Quelle articulation mettre en place entre le préfet de zone et le préfet maritime ?

Si l'accident a lieu en mer, le préfet de zone de défense et de sécurité est l'interlocuteur privilégié du PREMAR dans le cadre des travaux de planification, ainsi qu'en situation de crise afin notamment d'anticiper la mise en œuvre des moyens nécessaires.

Pour assurer la continuité des actions maritimes et terrestres, les structures de commandement maritimes opèrent en liaison avec les centres responsables à terre et notamment le COZ.

 Le préfet de zone doit veiller à la cohérence de l'articulation entre, d'une part, le plan zonal et les plans départementaux, et d'autre part les plans d'intervention relevant du PREMAR. Il peut aussi être consulté dans le cadre de l'accueil, dans un lieu de refuge, d'un navire ayant besoin d'assistance. A noter également que, si l'accident a lieu dans un port ou dans la limite administrative d'un port, le préfet de département peut demander le remorquage du navire.

Comment mettre en place la coordination transfrontalière ?

Depuis 2010, c'est le préfet de zone de défense et de sécurité qui assure la coordination transfrontalière. Cette coordination repose sur :

- L'identification des acteurs dans chaque pays, la connaissance des organisations respectives et la création d'un annuaire de crise spécifique en amont;
- La répartition des niveaux d'échange entre département, zone, puis national, en fonction des thématiques (alerte/information, opérations, gestion des capacités, flux, communication, etc...);
- La formalisation d'un glossaire et d'éléments de communication bilingues prenant en compte l'explication de possibles divergences doctrinales entre pays (prise d'iode, évacuation, mise à l'abri...);
- Eventuellement, la mise en place de planification commune (par exemple, l'évacuation des populations).

Enfin, la crise pouvant se produire sur le territoire national comme chez nos partenaires, il est nécessaire que ces mesures s'inscrivent dans une démarche de réciprocité.

PRÉSENTATION DE LA FORCE D'ACTION RAPIDE NUCLÉAIRE D'EDF (FARN)

FARN / Force d'Action Rapide Nucléaire

ERALES E

d'éviter un rejet radioactif massif à l'extérieur du site et d'éviter, si possible, la fusion du cœur. la FARN est chargée d'intervenir en moins de 24 heures sur un CNPE gravement accidenté, afin de limiter la dégradation de la situation, Constituée suite à l'accident de Fukushima,

Pour ce faire, elle est à même d'apporter et de mettre en œuvre des moyens autonomes de réalimentation en eau, air, électricité et carburant et apporte au CNPF accidenté La FARN est dimensionnée pour secourir n'importe quel site à partir de 4 bases régionale et d'un état-major national. Chaque service régional dispose de 5 équipes de 14 personnes, soit 70 personnes au total, chacune d'astreinte d'action immédiate une heure. une capacité d'appui, notamment aux équipes de conduite

des groupes électrogènes, des compresseurs d'air, des pompes, et des moyens logistiques associés (véhicules de Ces services régionaux disposent, sur place ou à proximité du CNPE, de moyens régionaux de crise (MRC) ransport et de manutention, matériels d'hébergement des équipes, logistique carburant).

Une base arrière (sur un emplacement préalablement identifié) est installée, ce qui permet aux agents de travailler et de vivre en autonomie pendant 2 à 3 jours, En cas d'alerte, les premières équipes de la FARN arrivent sur le site accidenté en moins de 12 heures et sont complètement **opérationnelles en moins de 24 heures.**

LE TEMPS DE TRAVAIL EST RÉPARTI À 50/50 :

avant qu'un appui national renforce ce dispositif.

Sur une année les agents des Services Régionaux FARN consacrent 20 semaines aux activités propiers de la FARN. Le reste du temps est consacré à des activités « méliers » pour le compre du CNPE, et à la prive des congés.



L'AGENT CONSACRE UNE GRANDE PARTIE DE SON TEMPS FARN À SE FORMER ET À S'ENTRÂÎNER

Les périodes d'activité FARN sont consacrées aux activités de formation et entraînement par des mises en situations théoriques et pratiques, l'étude de méthodes et le maintien en conditions opérationnelles des matériels FARN.

Les agents peuvent être amenés à se déplacer en dehors de leur site pour des exercices et des repérages, par exemple.

Un plan type de formation a été construit en collaboration avec l'UFPI qui développe trois domaines de compétences : process, intervention et logistique.

Le programme de professionnalisation des agents de la FARN vise à la fois à former et entraîner les équipes à intervenir en situation de crise en intégrant notamment la **spécificité « multi-paliers »** et les difficultés liées aux conditions d'intervention qu'ils peuvent être amenés à rencontrer. Il a également pour objectif de créer les condiaction d'une identité forte ancrée sur les valeurs de la FARN (exemplarité, rigueur, solidarité)

L'EMPLOI À LA FARN EST UN PASSAGE VALORISÉ DANS UN PARCOURS PROFESSIONNEL

Une **convention tripartite** est signée entre l'agent, la direction de l'unité et la FARN.

La durée du poste à la FARN est d'environ 4/5 ans.



DIVISION PRODUCTION NUCLÉAIRE



L'EMPLOI EST SUBORDONNÉ À LA DÉTERMINATION DE L'APTITUDE MÉDICALE PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL RÉFÉRENT FARN DU CNPE D'ACCUEIL L'agent est DATR catégorie A.

 L'aptitude médicale est prononcée sans restriction avant la clôture de la procédure administrative (CSP).

LES AGENTS FARN INTERVIENNENT DANS LE STRICT RESPECT DES CONSIGNES ET DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE RADIOPROTECTION

• Les risques conventionnels sont pris en compte ainsi que la combinaison de ces risques (travaux en

- hauteur, risque électrique, risque asphyxie, anoxie, risque explosion, risque chimique, toxique...).
- s'agissant des expositions radiologiques en cas de crise, les interventions sont réalisées dans le cadre strict de la réglementation existante avec la volonté de minimiser les doses.
- ALARA est mise en œuvre avec une évaluation dosimé-trique prévisionnelle et un suivi en cours d'intervention de l'exposition du personnel. Dans ces conditions, l'objectif est de limiter l'exposition à 20 mSv annuels sauf en à 100 mSv par intervention. Le niveau de référence de 1100 mSv pourait être exceptionnellement dépassé à hauteur de 300 mSv lorsque l'intervention est destinée à protéger des personnes. · Ainsi pour chaque intervention, une démarche de type cas d'urgence radiologique où la valeur est portée



PRÉSENTATION DE LA FORCE D'ACTION rapide nugléaire d'edf (farn)

ANNEXES



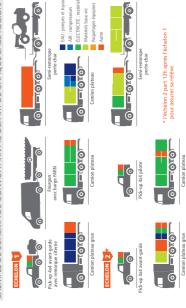
En préparation de l'intervention sur le CNPE accidenté, les équipiers de la FARN sont amenés à :

- Transporter les matériels régionaux de crise (MRC) de la FARN de leur CNPE d'attache à la base arrière.
- Réaliser le déblaiement éventuel des voies pour facili-

ter les accès au CNPE et les interventions.

des aires de regroupement des moyens, de la zone vie, d'hélitreullage, de stockage du carburant, de decontamination, de stationnement des engins et véhicules. .) et contribuer à assurer la disponibilité des accès à cette zone. • Mettre en place et organiser une base arrière (gestion Manutentionner les matériels, à l'aide des moyens

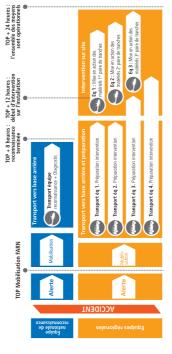
EXEMPLE DE SCHÉMA DE CONVOI FARN AU DÉPART DE CHAQUE BASE RÉGIONALE



AIR: compresseurs ELECTRICITÉ: matériels

PRINCIPE D'UNE INTERVENTION FARN

12 heures après le déclenchement de l'alerte, la 1º équipe extérieure au CNPE commence à intervenir



En intervention sur le CNPE accidenté, les équipiers sont amenés à réaliser, sous commandement FARN, les actions prioritaires demandées par le PCD1:

- de crise (pompes, groupes électrogènes, citernes, bâches de carburants, sources d'air comprimé). Apporter et connecter l'ensemble des moyens régionaux
- Assurer la surveillance appropriée des MRC lors de leur Mettre à disposition des moyens logistiques. fonctionnement, et assurer la logistique associée pour le garantir, notamment l'approvisionnement en fioul.
 - Participer à l'évaluation de la disponibilité et de l'état des
- afin de garantir (ou retrouver) leurs disponibilités (turbo-pompe de secours, éclissage tableaux électriques, etc.). Participer aux interventions sur les matériels du CNPE,
- Établir le contact avec les équipes conduite (équipe de quart déjà en place) à partir des principales informations transmises par le biais de l'organisation PUI déjà activée. • Participer aux actions prioritaires de conduite (en appui ou en relève de l'équipe de quart), imposées par la situation et l'état de sûreté de la tranche, en particulier :
 - conduite des systèmes vitaux pour la sûreté (GCT atmos-phère, ASG et LLS en particulier),
- réalisation de lignages,
- -réalisation de rondes de surveillance et de contrôle sur l'installation.

- Mettre à disposition de l'équipe de quart des ressources Process (cadre, opérateur, agent de terrain) pouvant épauler (remplacer dans certains cas) les agents en place pour
 - Mettre en œuvre des moyens de communication (de permettre le repos de ceux-ci.
- Ces actions sont réalisées, en respectant le schéma de ges-tion opérationnelle de crise et en luttant éventuellement contre un incendie de faible ampleur empêchant la progres-sion des manceuvres de la FARN.



PRÉSENTATION DE LA FORCE D'ACTION RAPIDE NUCLÉAIRE D'EDF (FARN)



Sur la base arrière, les équipiers FARN sont amenés à :

• Fournir et gérer la logistique indispensable aux interventions humaines (eau, tenues, masques, air respirable, EPI, matériels de lutte contre l'incendie...).

LES ENJEUX DE LA PROFESSIONNALISATION

 Parcours de formation dédiés aux activités spécifiques de la FARN. Maintien des habilitations.

- Réaliser une surveillance des conditions radiologiques dans l'environnement. (installation et surveillance de balises environnementales). • Gérer l'ensemble des approvisionnements nécessaires à la poursuite des activités de la FARN.

 - Fournir des informations météorologiques

 Connaissance des Moyens Régionaux de Crise et réalisation de leur maintenance de base. Entraînements et exercices réguliers, y compris sur site.

- Préparer les interventions sur le terrain par la rêa-lisation d'estimations dosimétriques et l'optimisation des accès aux differents locaux, sous l'angle sécurité classique et radioprotection, en lien avec le médecin du travail.
- Suivre la dosimétrie du personnel d'intervention de la FARN en veillant au respect de la réglementation, en lien avec le médecin du travail.
- Réaliser les contrôles de non-contamination des intervenants au retour en bas arrière, en lien avec le médecin du travail.

En fin d'intervention, les équipiers FARN préparent et assurent la relève avec la colonne suivante.

UN ENJEU FORT SUR LES COMPÉTENCES	Formations spécifiques	« GESTION OPÉRATIONNELLE DE CRISE » Sénérales > Organisation de crise (FARN/ONC)		ufficient of the state of the s		urs par an ints et de interest. * AMÉNAGEMENT BASE ARRIÈRE » > Montage base interest. > Héliportage et colisage	CONDUITE DES INSTALLATIONS ** Rodules de Depariestion de crise et documents applicables Compétences multi-pallers salle de Compétences multi-pallers salle de Commande et jougs Commande Conduite en salle de commande	S RECHERCHÉES Les emplois Les profils recherchés ARN à la FARN pour le gréement de la FARN	Chef de colonne (un pour chaque domaine).	Cardia Process Inferior Chef d'Exploitation, Chefs d'Exploitation Delégués, Inferior Sinetés, Opérateurs Delégué Sécurité Exploitation. Technicien Process Technicien Conduire.	Charge d'Atfaires Intervention Techniciens et Charges d'Affaires dans les méliers : mécanique, robinétiene, chaudronnein, télécoms, environnement, éléctricité, sécurité, radioprotection.	Charge d'Affaires Legistique Tennociera renerana (Affaires l'octine de l'Entrice l'Octin
JN ENJEU F	PLAN DE	Frontacions générales	> Cadre opérationnel > Intervention en milieu déstructuré et gestion du stress	Neperages multi-pallers Felecom et S.I. FARN Relève Mise en œuvre des MRC	UN ÉQUIPIER FARN RÉALISE	- plus de 40 jours de formation initiale - plus de 30 jours par an d'entrainements et de recyclages	protessionalisation rand comporte 60 modules de formations et 18 modules de maintien des capacités.	COMPÉTENCES RECHERCHÉES Les domaines de Les emplois compétence de la FARN à la FARN	COMMANDEMENT	Cad PROCESS Opport	Cha INTERVENTION Ted	Cha

PRÉSENTATION DE LA FORCE D'ACTION rapide nucléaire d'edf (farn)

IMPLANTATION DES CNPE EN FRANCE



Contacts FARN

Chef de Service Régional BUGEY 04 37 61 97 70

Chef de Service Régional DAMPIERRE Chef de Service Régional CIVAUX 05 49 83 53 69

Chef de Service Régional PALUEL 02 35 99 76 30

État-Major



EDF-SA 22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08 – France Capital de 930 004 234 euros 552 081 317 R.C.S. Paris

FARN 10, place Marie-Jeanne Bassot 92300 Levallois-Perret

eo. Fessenheim (2) Cattenom (4) St Alban (2) Tricastin (4) Cruas (4) Bugey (4) Chooz (2) Dampierre (4) Belleville (2) Vogent/Seine (2) Gravelines (6 réacteurs) Penly (2) Golfech (2) Civaux (2) Le Blayais (4) St Laurent (2) Paluel (4) Chinon (4) Flamanville (2+1)

Nombre de réacteurs à eau pressurisée (REP) en France

- 900 MW (34 réacteurs)
- 1300 MW (20 réacteurs)
- 1450 MW (4 réacteurs)
- 1650 MW (1 réacteur en construction)

LISTE DES GUIDES DISPONIBLES

ANNEXES

ORSEC Départementale « **METHODE GENERALE** »

Guide Tome G.1 décembre 2006

Guide ORSEC Départemental Disposition Générale

Mode d'action « SOUTIEN DES POPULATIONS »

Guide Tome G.2 septembre 2009

Guide ORSEC Départemental « LA CELLULE D'INFORMATION DE PUBLIC »

Guide **Tome G.3** mars 2010

Guide ORSEC Départemental

« ALERTE ET INFORMATION DES POPULATIONS »

Guide Tome G.4 juillet 2013

Guide ORSEC Départemental et Zonal

« RETABLISSEMENT ET APPROVISIONNEMENT D'URGENCE DES RESEAUX ELECTRICITE, COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, EAU, GAZ, HYDROCARBURES »

Guide Tome G.5 mars 2015

Guide ORSEC

« Plan Particulier de Mise en Sûreté » Livret mai 2002

Guide pratique d'élaboration « Plan Communal de Sauvegarde »

Guide novembre 2005

« Plan Communal de Sauvegarde »

Mettre en place un Centre d'Accueil et de Regroupement Tryptique

ORSEC Départemental Disposition Spécifique Plan Particulier d'Intervention

Etablissements

« SEVESO SEUIL HAUT »

Mémento Tome S.1.1 août 2007

ORSEC Départemental Disposition Spécifique

Plan Particulier d'Intervention Etablissements

« SEVESO SEUIL HAUT »

Guide **Tome S.1.2** octobre 2010

ORSEC Départementale et Zonale Disposition Spécifique

« POLMAR / Terre »

Guide **Tome S.2** juin 2015

ORSEC Départemental Disposition Spécifique

« INONDATION »

Guide Tome S.3 février 2016

LISTE DES GUIDES DISPONIBLES

Guide

« Déclinaison du Plan National de Réponse
à un Accident Nucléaire ou Radiologique Majeur »

Guide « S. 4 Tome 1 » octobre 2014



Guide

« Plans particuliers d'intervention

Centres nucléaires de production d'électricité d'EDF »

Guide S. 4 Tome 2 avril 2017



Crédit photos : Bertrand Domeneghetti & Rémi Laffin

Reproduction à but non commercial autorisée 1° édition

Dépôt légal – avril 2017 I.S.B.N. 978-2-11-152044-8

N° d'imprimeur : 6303 Réalisation : NAVIS

